

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

7 NOVEMBRE 2008

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT INTÉGRATION DE LA FACULTÉ UNIVERSITAIRE DES SCIENCES  
AGRONOMIQUES DE GEMBOUX AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, CRÉATION  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONS PAR FUSION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS-HAINAUT  
ET DE LA FACULTÉ POLYTECHNIQUE DE MONS, RESTRUCTURANT DES  
HABILITATIONS UNIVERSITAIRES ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>5</b>
<b>1 L'intégration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège et la création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté Polytechnique de Mons (Chapitre I)</b>	<b>5</b>
1.1 L'intégration de la Faculté de Gembloux au sein de l'Université de Liège . . . . .	6
1.2 La fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique au sein de l'Université de Mons . . . . .	7
1.2.1 Contextes communautaire et local . . . . .	7
1.2.2 Pérennité et renforcement de la nouvelle entité . . . . .	8
1.2.3 Structure et fonctionnement de la nouvelle entité FPMs-UMH . . . . .	8
1.2.3.1 Composition du Conseil d'Administration et Conseils associés . . . . .	8
1.2.3.2 Période transitoire . . . . .	9
1.2.3.3 Mise en œuvre progressive de règles de convergence . . . . .	9
<b>2 La restructuration des habilitations universitaires (Chapitre II)</b>	<b>10</b>
<b>3 Un refinancement de l'enseignement universitaire (Chapitre III)</b>	<b>10</b>
<b>4 Avis du Conseil d'Etat et réponse du Gouvernement</b>	<b>11</b>
 <b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	 <b>12</b>
 <b>PROJET DE DÉCRET PORTANT INTÉGRATION DE LA FACULTÉ UNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS PAR FUSION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS-HAINAUT ET DE LA FACULTÉ POLYTECHNIQUE DE MONS, RESTRUCTURANT DES HABILITATIONS UNIVERSITAIRES ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS</b>	 <b>18</b>
CHAPITRE I Intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège et création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons . . . . .	18
SECTION I Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat . . . . .	18
SECTION II Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . . . .	20
SECTION III Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités . . . . .	21
SECTION IV Dispositions spécifiques à l'intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège . . . . .	21
SOUS-SECTION I Dispositions générales . . . . .	21
SOUS-SECTION II Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2009-2014 . . . . .	22

SECTION V Dispositions spécifiques à la création de l'Université de Mons . . . . .	23
SOUS-SECTION I Dispositions générales . . . . .	23
SOUS-SECTION II Dispositions spécifiques à la période transitoire 2009-2014 . . . . .	24
SECTION VI Autres mesures transitoires . . . . .	25
CHAPITRE II Restructuration des habilitations universitaires . . . . .	26
SECTION I Dispositions relatives aux universités . . . . .	26
SECTION II Dispositions relatives à l'enseignement hors université . . . . .	27
CHAPITRE III Refinancement des universités . . . . .	28
CHAPITRE IV Dispositions abrogatoires et finales . . . . .	29

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT INTÉGRATION DE LA FACULTÉ UNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBLoux AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS PAR FUSION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS-HAINAUT ET DE LA FACULTÉ POLYTECHNIQUE DE MONS, RESTRUCTURANT DES HABILITATIONS UNIVERSITAIRES ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS** **35**

CHAPITRE I Intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège et création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons et in . . . . .	35
SECTION I Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat . . . . .	35
SECTION II Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires . . . . .	37
SECTION III Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités . . . . .	37
SECTION IV Dispositions spécifiques à l'intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège . . . . .	38
SOUS-SECTION I Dispositions générales . . . . .	38
SOUS-SECTION II Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2009-2014 . . . . .	39
SECTION V Dispositions spécifiques à la création de l'Université de Mons . . . . .	39
SOUS-SECTION I Dispositions générales . . . . .	39
SOUS-SECTION II Dispositions spécifiques à la période transitoire 2009-2014 . . . . .	40
SECTION VI Autres mesures transitoires . . . . .	42
CHAPITRE II Restructuration des habilitations universitaires . . . . .	42
SECTION I Dispositions relatives aux universités . . . . .	43
SECTION II Dispositions relatives à l'enseignement hors université . . . . .	43
CHAPITRE III Refinancement des universités . . . . .	44
CHAPITRE IV Dispositions abrogatoires et finales . . . . .	45

**LISTE DES TABLEAUX**

1	: Architecte paysagiste - actualisation . . . . .	27
2	: 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique . . . . .	28
3	: Légende Figure 1 . . . . .	29
4	: Actualisation - Architecte paysagiste (bis) . . . . .	44
5	: 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique (bis) . . . . .	44
6	: Légende Figure 2 . . . . .	45

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Pour rester performante et se développer, l'Université de demain devra accroître sa créativité, son adaptabilité, sa flexibilité, sa multidisciplinarité et sa compétitivité.

Dans le respect des spécificités propres à l'enseignement universitaire, elle devra répondre toujours plus efficacement et plus promptement aux attentes légitimes de la société, du monde scientifique, de l'entreprise et des milieux économiques.

Toutes ces démarches se déroulent dans le contexte européen où, avec la mobilité des travailleurs, l'Europe de l'emploi impliquera l'Europe de l'éducation. La comparaison et la concurrence entre les universités dépasseront toujours plus les limites des frontières nationales. En outre, il ne faut pas négliger le risque de voir s'établir une rivalité accrue entre les institutions subsidiées par les pouvoirs publics et des établissements à vocation purement commerciale.

Le présent projet vise à modifier une partie importante du paysage universitaire de la Communauté française en :

- Intégrant la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, institutions organisées toutes deux par la Communauté ;
- Créant une nouvelle institution à Mons, ayant le statut d'institution universitaire de la Communauté française, à partir de l'Université de Mons-Hainaut (UMH) organisée par la Communauté française et de la Faculté polytechnique de Mons (FPMs), institution libre non confessionnelle.

Dans les deux cas, il s'agit de tirer le meilleur parti des complémentarités du triple point de vue de l'enseignement, de la recherche et de l'organisation ainsi que, dans le cas de Mons, de l'unité territoriale.

Les dispositions concrétisant ces modifications structurelles font l'objet du chapitre 1er.

Par ailleurs, la restructuration de ces institutions entraîne nécessairement une révision des habilitations attribuées aux institutions universitaires. Afin d'introduire plus de cohérence et d'efficacité dans l'offre d'enseignement supérieur, le projet restructure non seulement les habilitations des quatre institutions impliquées mais aussi di-

verses habilitations pour d'autres institutions universitaires. Le projet permet également d'améliorer et d'élargir le processus de codiplômation déjà prévu entre les universités et les hautes écoles en l'étendant à un autre domaine d'études et en autorisant les instituts supérieurs d'architecture à y participer.

Les mesures relatives à l'offre d'enseignement sont regroupées dans le chapitre 2.

Enfin, dans son troisième chapitre, le projet de décret introduit un refinancement général de 30 millions d'euros indexés des allocations de fonctionnement des institutions universitaires. Ce refinancement est étalé sur huit ans.

### 1 L'intégration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège et la création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté Polytechnique de Mons (Chapitre I)

Ce chapitre est divisé en six sections.

Les trois premières sections insèrent des dispositions visant à la restructuration des institutions dans les trois législations de base de l'enseignement universitaire à savoir :

- La loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat ;
- La loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;
- Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Il y a lieu de noter cependant que les modifications au décret du 31 mars 2004 relatives à l'offre d'enseignement ont été reportées au chapitre 2.

La section 4 traite des dispositions spécifiques à l'intégration de la Faculté de Gembloux au sein de l'Université de Liège tandis que la section 5 reprend les dispositions spécifiques à la restructuration montoise.

La section 8 fixe d'autres mesures transitoires.

Les dispositions prises pour l'intégration Gembloux-Liège peuvent différer de celles prises pour les institutions montoises. Il y a à cela deux raisons essentielles :

1° L'Université de Liège et la Faculté de Gembloux sont deux institutions universitaires dotées d'une large autonomie de gestion mais dont la Communauté française est le pouvoir organisateur. A Mons, il en va de même de l'actuelle Université de Mons-Hainaut et de la future Université de Mons qui lui succédera. Par contre, la Faculté polytechnique de Mons est pour sa part une institution libre non confessionnelle.

Ceci conduit à prendre des mesures quelque peu différentes en matière de transfert du personnel et des biens et en matière de contrôle.

2° L'intégration de la Faculté de Gembloux au sein de l'Université de Liège maintient un ensemble cohérent d'activités d'enseignement et de recherche dans le domaine des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique sur le site de Gembloux tandis que les activités de la nouvelle institution montoise auront lieu essentiellement à Mons tout en maintenant certains enseignements à Charleroi.

Il s'ensuit la nécessité d'imaginer des règles différentes de gouvernance ou des dates différentes de leurs mises en application notamment en maintenant définitivement au sein de l'Université de Liège une structure propre de gestion du site de Gembloux ainsi qu'une représentation spécifique de ce site au conseil d'administration. Du côté montois, une solution de ce type maintient les anciennes structures et représentations mais est limitée dans le temps.

Les mesures prévues pendant la période transitoire de cinq ans afin de favoriser dans les deux institutions l'intégration des entités pourront donc être différentes à Liège et à Mons. Il y a lieu de noter cependant qu'à l'issue de cette période, les autorités académiques (recteurs, vice-recteur et conseil d'administration) seront renouvelées en même temps dans les deux institutions.

Par ailleurs, des mesures transitoires sont également prévues en matière de financement (allocations de fonctionnement et subsides sociaux).

Pour le reste, les règles de gouvernance laissées à l'autonomie des institutions seront, dans les deux cas, concrétisés dans une convention approuvée par le Gouvernement.

### 1.1 L'intégration de la Faculté de Gembloux au sein de l'Université de Liège

L'Université de Liège et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux sont deux institutions universitaires organisées par la Communauté française. La première forme des étudiants dans tous les domaines prévus par le décret du 31 mars 2004 à l'exception du domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique ce qui est l'apanage de la seconde. Leurs rôles sont donc totalement complémentaires.

Cette complémentarité faciale ne suffit cependant plus à garantir un fonctionnement performant dans le cadre d'un espace européen de l'enseignement supérieur largement ouvert où la mobilité, tant des étudiants que celle des enseignants et des chercheurs deviendra un paradigme.

Le présent projet de décret propose de fusionner les deux institutions en intégrant la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux à l'Université de Liège.

Les institutions publiques ont, au fil du temps, obtenu une autonomie interne de plus en plus large. Aujourd'hui, il leur appartient de fixer librement leurs structures. Toutefois, s'agissant de la fusion de deux institutions sises sur des sites différents et ayant vécu sur des modes de fonctionnement différents, le présent décret entend baliser quelque peu l'intégration de la Faculté au sein de l'Université de Liège.

A cette fin, le présent décret crée un organe chargé de l'enseignement, de la recherche et des services à la Communauté qui, au sein de l'ULg, reprendra la charge précédemment assurée par la Faculté de Gembloux. Cet organe sera composé d'une faculté au sens classique du terme et d'un centre de recherche. Il sera dirigé par un comité de direction composé des représentants des divers corps affectés au site de Gembloux. Ce comité sera présidé par un vice-recteur.

Le degré d'autonomie, la gestion budgétaire, la composition du comité de direction, la visibilité laissée à l'organe nouveau, les modalités de gestion du personnel, etc., sont laissés à l'appréciation des parties qui devront conclure une convention avant le 31 décembre 2008. Cette convention sera approuvée par le Gouvernement.

Dès à présent cependant, les autorités des deux institutions ont souhaité, pour des raisons administratives et fiscales, que le transfert des personnes et des biens se fasse avec l'année civile.

Par ailleurs, le conseil d'administration est adapté à la situation nouvelle. Ainsi, outre le

vice-recteur déjà évoqué, le conseil comportera un représentant supplémentaire du personnel enseignant et un représentant supplémentaire des étudiants compte tenu des obligations décrétales en matière de participation des étudiants.

Les étapes de l'intégration sont les suivantes :

- Avant le 31 décembre 2008, conclusion de la convention ;
- Du 1er janvier 2009 au 15 septembre 2009 élections des recteur, vice-recteurs et membres du conseil d'administration dans sa nouvelle composition ;
- Au 15 septembre, mise en application des dispositions relatives à l'enseignement ;
- 1er octobre, mise en place des organes et des nouvelles autorités
- A la même date, le conseil d'administration, le recteur, les vice-recteurs et l'administrateur de l'Université de Liège sont compétents pour la Faculté de Gembloux et de son Patrimoine en vue d'assurer le transfert définitif de ceux-ci ;
- Au 1er janvier 2010, transfert définitif de la Faculté et de son Patrimoine ( personnes, biens, droits et obligations).

## 1.2 La fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique au sein de l'Université de Mons

### 1.2.1 Contextes communautaire et local

Dans l'univers devenu concurrentiel de l'enseignement supérieur européen, les trois universités complètes de la Communauté française jouissent de l'avantage substantiel de disposer de toutes les habilitations dans tous les domaines d'études. Les institutions incomplètes, par contre, subissent la contrainte de n'avoir accès qu'à certaines habilitations clairement précisées dans les textes décrets.

En outre, le Hainaut, province la plus peuplée de Wallonie, accuse un retard important en termes d'accès des jeunes aux études universitaires. La résorption de ce retard va de pair avec une offre universitaire large, au départ d'une Université la plus complète possible implantée dans le Hainaut.

Les institutions universitaires de la Communauté française ont certes appris à collaborer entre

elles et à développer des synergies pour mieux répondre aux attentes de la société. Des textes légaux récents et la création des académies les y encouragent par ailleurs.

Toutefois, les Conseils d'Administration de la FPMs et l'UMH, ont estimé respectivement les 27 juin 2007 et 3 juillet 2007 qu'il fallait dépasser les accords de partenariat et envisager à court terme une véritable fusion, à partir du 1er janvier 2009, aboutissant à la création d'une nouvelle institution, l'Université de Mons(UM).

La FPMs et l'UMH sont largement complémentaires l'une par rapport à l'autre. Réunies, elles formeront un ensemble plus fort et plus crédible vis-à-vis des partenaires. Cet ensemble sera moins sensible et vulnérable aux fluctuations constatées dans des entités plus petites.

La nouvelle entité pourra mieux répondre au maintien et au développement de l'offre d'enseignement universitaire en Hainaut. A cet égard, il faut noter que le décret du 13 décembre 2007 intégrant l'Ecole des traducteurs internationaux à l'UMH accorde l'habilitation conditionnelle en architecture aux universités qui comprennent l'enseignement des sciences humaines et des sciences appliquées.

Sur le plan de la recherche et des services à la société, des synergies pourront mieux être dégagées entre des équipes de la FPMs et celles de l'UMH afin de constituer des pôles de développement de taille plus importante. La nouvelle entité pourra plus aisément atteindre la masse critique utile, voire indispensable, pour être crédible auprès des organismes subsidiaires.

C'est dans cette optique que le présent décret concrétise la création d'une nouvelle institution universitaire regroupant la FPMs et l'UMH, dotée du statut d'une université organisée par la Communauté française.

Ces synergies aboutiront également à renforcer encore la qualité de l'enseignement de la recherche et des services à la communauté au sein de l'Académie Wallonie-Bruxelles, Académie à laquelle la nouvelle institution appartiendra en prolongement de la participation des anciennes institutions.

Cependant, pour permettre à cette fusion de se dérouler dans de bonnes conditions et atteindre ses objectifs, les partenaires doivent pouvoir bénéficier d'un certain nombre de garanties, tant en terme budgétaire qu'organisationnel pendant une période transitoire de durée suffisante. Le présent décret fixe les règles nécessaires en la matière.

### 1.2.2 Pérennité et renforcement de la nouvelle entité

Le maintien et le développement d'un pôle hainuyer fort d'enseignement et de recherche constituent un des buts primordiaux de l'Université de Mons.

La pérennité de la nouvelle entité ainsi que son nécessaire renforcement pour l'organisation d'actions nouvelles d'enseignement, de recherche et de services à la société reposent sur un ensemble de garanties, en particulier budgétaires :

- Une stabilité budgétaire durable, avec le maintien de l'effet des coefficients multiplicateurs 1,68 en faveur de la FPMs et 1,29 pour l'UMH pendant une période certaine ;
- La possibilité de réinvestir les économies d'échelle réalisées pour assurer le renforcement de sa position dans le paysage universitaire francophone belge, tout particulièrement en Hainaut ;

Sur le plan académique, la FPMs et l'UMH collaborent depuis longtemps par l'organisation de cours communs et par l'appel réciproque aux compétences de certains enseignants. En fusionnant, de meilleures complémentarités seront envisagées dans certains enseignements scientifiques et/ou technologiques : mathématique, physique, science des matériaux, informatique, chimie, biochimie, ... Il en est de même dans des domaines tels que la gestion, l'économie, le droit, les langues vivantes, la didactique.

La mise en commun progressive des services généraux administratifs et techniques, dans le respect du droit des personnes actuellement en place, permettra, elle aussi, de meilleures collaborations et une amélioration de leur efficacité. Ceci requiert de prévoir des dispositions transitoires dans un cadre d'extinction.

- La capacité d'une meilleure action en tant qu'interlocuteur hainuyer pour l'intégration ou la coopération avec les Instituts Supérieurs d'Architecture, l'Enseignement Supérieur artistique et les Hautes Ecoles ou certaines de leurs filières qui le souhaitent ;
- Le maintien de toutes les habilitations de 1e, 2e et 3e cycle des deux institutions ;
- L'obtention d'une nouvelle habilitation permettant d'élargir l'offre d'enseignement dans le Hainaut : le 2ème cycle en sciences biomédi-

cales (actuellement, l'UMH dispose des habilitations pour le 1er et le 3e cycle).

### 1.2.3 Structure et fonctionnement de la nouvelle entité FPMs-UMH

Le statut de la nouvelle entité sera celui d'une Université de la Communauté française. Les deux institutions ont dès à présent affirmé leur intention de donner dans la structure nouvelle et dans le cadre de l'autonomie dont elle bénéficiera, des garanties à la plus petite des deux institutions. Ainsi :

- Maintien de l'identité « Polytech Mons » au sein de l'Université de Mons. Après fusion la Faculté des Sciences Appliquées de l'Université de Mons continuera à porter le nom de Faculté Polytechnique de Mons ;
- Mise en place d'un régime transitoire suffisamment long, c'est-à-dire 5 ans de 2009 à 2014, permettant la convergence des pratiques de gestion. Au moins durant cette période, le Doyen de la FPMs fera partie du Conseil d'Administration de l'Université de Mons.

**1.2.3.1 Composition du Conseil d'Administration et Conseils associés** L'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, indique que le Conseil d'Administration fixe les organes compétents sauf pour certaines matières spécifiquement réservées aux Conseils de faculté.

Les organes désignés par le Conseil d'Administration pour lui présenter des avis et propositions doivent refléter l'intégration des deux institutions, leur composition sera reprise dans une convention qui prendra en compte les compositions suivantes :

- La Commission interfacultaire : 15 (a)  
Président : Recteur  
Membres : Vice-Recteur, 6 doyens, 3 présidents des Conseils des Instituts autonomes (Sciences Juridiques, Sciences Humaines et Sociales, Institut de Linguistique), 4 étudiants.
- La Commission du budget et du personnel : 13 (a)  
Président : Administrateur  
Membres : Recteur, Vice-Recteur, 6 doyens, 3 étudiants, 2 PATO/PATG
- Le Conseil de recherche : 25 (b)

Président : Recteur

4 représentants par faculté dont chaque fois 1 au moins du Personnel Scientifique définitif

Invités : le conseiller du Recteur à la recherche, le Vice-Recteur

— Le Conseil social : n (b)

Président : Recteur

Membres : Vice-Recteur, Administrateur, chefs des services sociaux + un nombre égal d'étudiants

(a) Les compétences sont fixées par le Conseil d'Administration.

(b) Les compétences sont fixées par la loi.

En outre, pour la Faculté Polytechnique, il est prévu un Comité Stratégique composé paritairement de membres de la Faculté et de représentants des milieux socio-économiques qui formule des avis sur les choix stratégiques de la Faculté Polytechnique et les transmet au Conseil de Faculté de la Faculté Polytechnique.

**1.2.3.2 Période transitoire** Une période transitoire de 5 ans, du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014, est prévue afin de permettre la convergence dans l'application des règles de la nouvelle entité ainsi que la prise en compte des situations individuelles des membres du personnel des deux institutions. Pendant cette période, les dispositions légales sont adaptées de manière à prendre en compte distinctement les deux composantes FPMs et UMH.

Ainsi, le Conseil d'administration de l'Université de Mons sera composé durant cette période transitoire de 45 membres, à savoir :

- Le Recteur, Président, issu de la FPMs ;
- Le Vice-Recteur, Vice-Président, issu de l'UMH ;
- Quatorze représentants du corps enseignant (8 UMH et 6 FPMs dont le Doyen de la FPMs) ;
- Huit représentants du corps scientifique (5 UMH et 3 FPMs) ;
- Cinq représentants du PATG (3 UMH et 2 FPMs) ;
- Neuf représentants des étudiants (5 UMH et 4 FPMs) ;

— Sept représentants externes issus des milieux sociaux, des milieux économiques et des pouvoirs publics (4 proposés par l'UMH et 3 par la FPMs).

Les membres de ce Conseil d'Administration en ce compris le Doyen de la FPMs seront élus en mai 2009 et leur mandat s'exercera, à l'exception de celui des étudiants, jusqu'à la fin de la période transitoire, soit un an de plus que la durée normale. Les élections seront organisées distinctement dans chacune des deux institutions. Ceci garantira une représentation des différentes composantes jusqu'à la fin du régime transitoire.

Les mandats de Recteur et de Vice-Recteur de l'UMH arrivent à leur terme en 2009. Le Recteur actuel de la FPMs sera nommé Recteur de la nouvelle entité jusqu'au terme de son mandat, à savoir du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010. Un Vice-recteur sera nommé par la Communauté française sur la proposition du Conseil académique de l'UMH pour un an parmi les professeurs ordinaires relevant des sciences humaines.

En mai 2010, il sera procédé aux élections de Recteur et de Vice-Recteur pour la période 2010-2014 par le Conseil académique suivant les règles de la loi de 1953. Toutefois, le présent projet prévoit que les personnes proposées pour la fonction de Recteur seront issues de la FPMs tandis que celles proposées pour la charge de Vice-Recteur appartiendront à une faculté de sciences humaines de l'UMH.

Le mandat de l'Administrateur, élu par le Conseil d'Administration de l'UMH en mai 2009, sera porté à 5 ans pour remettre en phase, en 2014, son élection avec celle du Conseil d'Administration et du Recteur et du Vice-Recteur.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les organes dont l'Université fixe librement la composition, la convention organisant les modalités de la fusion prévoira en outre que durant la période transitoire, un Directeur Administratif issu de la FPMs sera membre de la Commission du budget et du personnel et du Conseil social.

**1.2.3.3 Mise en œuvre progressive de règles de convergence** Dans le cadre de l'autonomie interne dont bénéficiera la nouvelle institution, les deux partenaires se sont d'ores et déjà mis d'accord sur les principes ci-après.

Au plus tard pour la fin de l'année 2008, l'UMH et la FPMs établiront chacune et de façon concertée leur propre plan stratégique pour la période transitoire. Ces plans définiront les pers-

pectives des deux institutions pour les cadres académiques, scientifiques et PATG, en fonction des ressources attendues durant cette période.

Pendant la période transitoire, la répartition du budget de la nouvelle entité sera basée sur la contribution respective des deux institutions d'origine, qui veilleront séparément, au respect des règles légales de gestion contenues dans le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1998 :

- 1° Le nombre total d'emplois de professeurs ordinaires et de professeurs extraordinaires ne peut excéder 20 % du nombre total d'emplois réellement affectés pour le personnel enseignant et scientifique ;
- 2° Le nombre total d'emplois d'assistants désignés ou engagés à titre temporaire dans une institution universitaire ne peut être inférieur à 30 % du nombre total d'emplois du cadre réel du personnel enseignant et scientifique ;
- 3° Les coûts salariaux des membres du personnel du cadre global réel (enseignants, scientifiques, PATG) d'une institution universitaire ne peuvent dépasser 80 % du montant de l'allocation annuelle de fonctionnement, du complément d'allocation et des autres recettes éventuelles du budget de l'institution.

Durant cette période, le cadre et le budget de chacune des deux composantes de la nouvelle entité seront examinés séparément par le Conseil d'Administration.

Chaque utilisation d'unité au cadre et au budget sera affectée à l'une des deux composantes. Pour les postes et dépenses communs, la répartition sera fixée par le Conseil d'Administration en tenant compte de l'utilisation par chacune des composantes. Les patrimoines immobiliers, affectés et non affectés seront gérés séparément par le Conseil d'Administration.

A terme, au plus tard à l'issue de la période transitoire, tous les services généraux administratifs et techniques devront être communs (ce qui n'est nullement contradictoire avec des possibilités de décentralisation ou le maintien de certaines spécificités indispensables). Le système sera mis en place de manière progressive et harmonieuse dans le respect du droit des personnes. Du point de vue académique, des symbioses seront également recherchées et une réflexion commune sera menée, en particulier dans le cas de départs à la retraite d'enseignants.

## 2 La restructuration des habilitations universitaires (Chapitre II)

Le présent projet transfère aux institutions résultant de la restructuration les habilitations dont disposaient les anciennes institutions.

Par ailleurs, afin de renforcer l'efficacité des enseignements universitaires, des modifications à des habilitations existantes ou des habilitations nouvelles sont apportées en faveur des institutions restructurées ou d'autres institutions, notamment dans la province de Hainaut.

Dans le même esprit, de nouveaux grades sont créés dans les domaines des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique dont deux peuvent être organisés conjointement avec des hautes écoles ou des instituts supérieurs d'architecture.

Enfin, le présent projet fixe le nombre minimum de crédits par cursus que doit effectivement organiser une institution d'enseignement supérieur suivant qu'elle délivre seule le diplôme correspondant ou lorsqu'elle le fait dans le cadre d'une convention de coopération avec d'autres établissements de la Communauté française.

## 3 Un refinancement de l'enseignement universitaire (Chapitre III)

Les enquêtes internationales montrent que le financement de l'enseignement supérieur par la Communauté française est inférieur à la moyenne des pays de l'Union européenne. Malgré le refinancement introduit par le décret du 31 mars 2004 (de l'ordre de 20 M€ pour la période 2006-2010), le financement de l'enseignement supérieur est de 92 % de celui de la moyenne européenne. Le présent projet entend combler cet écart en prévoyant à partir de 2010 un refinancement de 30 M€ (valeur août 2008) en 8 ans.

Outre la raison générale évoquée plus haut, il y a lieu d'ajouter deux autres justifications à ce refinancement.

D'une part, les mécanismes prévus pour favoriser les collaborations, voire les fusions, au sein des académies universitaires (suppression des nombres planchers) pourraient entraîner dans le chef des institutions qui décideraient de rester à l'identique une diminution de leur allocation de fonctionnement par le mécanisme de l'enveloppe fermée. Une augmentation adéquate de l'enveloppe permet de pallier ce risque.

D'autre part, la codiplômation et l'intégration

de certaines sections de type long de l'enseignement hors université au sein des institutions universitaires se sont faites jusqu'à présent par simple ajout des moyens consacrés à chacune des activités exercées séparément alors que ces mécanismes entraîneront des surcoûts pour les institutions universitaires notamment en vue de maintenir la qualité de l'enseignement.

#### 4 Avis du Conseil d'Etat et réponse du Gouvernement

Outre des remarques légistiques ou formelles qui ont été prises en compte, le Conseil d'Etat fait remarquer, ainsi qu'il l'avait déjà fait lors de l'examen divers avant-projets et notamment de ce qui deviendrait le décret du 31 mars 2004, que, s'agissant des habilitations universitaires à organiser certains cursus, « même s'il est admis de longue date que dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle, cette méthode ne le dispense toutefois pas de justifier les limitations à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré à l'article 24, §4, de la Constitution ».

A la remarque du Conseil d'Etat faite à propos de l'article 42 (habilitations), le Gouvernement tient à rappeler que, le principe de base suivi est, en cas de fusion, de faire bénéficier la nouvelle institution des habilitations qui étaient octroyées antérieurement aux institutions fusionnées.

En sus de l'application de ce principe, un petit nombre d'habilitations nouvelles ont cependant été créés. Elles visent, d'une part, à augmenter l'offre universitaire sur la Province du Hainaut qui, on le sait, souffre d'un déficit de recrutement de jeunes étudiants et, d'autre part, à conforter des secteurs importants pour notre économie (sciences agronomiques et ingénierie biologiques) :

- a) Habilitations « Politique économique et sociale (2) » pour l'UM et « Gestion des ressources humaines (2) » pour les FUCAM. Même si ces deux cursus n'ont pas de cursus de premier cycle qui leur correspond directement, il reste que le grade de bachelier en sciences humaines et sociales permet d'y accéder et que les deux institutions étaient déjà habilitées à organiser ce cursus.
- b) Habilitation en « sciences biomédicales (2) » pour l'UM et pour les FUNDP. Ces deux institutions pouvaient déjà organiser le cursus de premier cycle correspondant.

- c) Habilitations « bioingénieur – orientation générale et orientation sylviculture (2) » et « sciences agronomiques et industries du vivant (2) ». Ces cursus peuvent être organisés par toutes les institutions organisant le deuxième cycle en sciences agronomiques et ingénierie biologique.
- d) Habilitations conditionnelles en « Architecture du paysage (1) et (2) » a été octroyée à toutes les institutions habilitées à la fois dans le domaine de l'architecture et dans celui des sciences agronomiques.

Enfin, les habilitations ci-dessous résultent d'un transfert d'institution et/ou de lieu avec comme souci principal d'accroître l'efficacité du système d'enseignement :

- a) Habilitation « Gestion culturelle (2) » pour les FUCAM. Le grade de bachelier en sciences de gestion, déjà organisé dans l'institution, y donne accès. Cette habilitation avait été conférée initialement à l'UCL dans le canton de Wavre et est transférée à Mons dans la logique de la vocation culturelle de cette ville.
- b) Habilitation « Informations et communication (1) et (2) » pour les FUCAM. Il s'agit en fait d'un transfert d'études qui pouvaient être organisées à Charleroi par l'UCL et qui seront dorénavant organisées à Mons par les FUCAM.
- c) Habilitations « Sciences humaines et sociales (1) », « Sciences du travail (2) » « sciences et technologies de l'informations et de la communication (2) » pour l'ULB. Ces études étaient organisées à Nivelles par l'ULB. C'est à la demande de l'institution ce transfert a été prévu.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire.

### Art. 2

Correction technique.

### Art. 3

D'une part, cet article fixe les principes de l'intégration de la Faculté universitaires des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège. A cette fin, un organe comprenant une faculté et un centre de recherche sont créés. Un comité de direction de cet organe est également créé.

Le décret fixe les grandes règles régissant cet organe et le comité de direction. La composition, les compétences et d'une façon générale l'autonomie de gestion et budgétaire ainsi que la visibilité laissée à la structure nouvelle seront définis par une convention entre les actuelles institutions. Cette convention sera approuvée par le Gouvernement. Pour le futur, une modification des modalités prévues est possible. Elle devra recueillir également l'approbation du Gouvernement.

D'autre part, ce même article prévoit la création de l'Université de Mons par la fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons.

Il n'y a dès lors plus lieu de prévoir des collaborations possibles entre les deux anciennes institutions montoises.

### Art. 4

Cet article adapte la composition du conseil d'administration de l'Université de Liège outre le vice-recteur dont question à l'article 5 un représentant supplémentaire du personnel enseignant est prévu. La représentation étudiante est adaptée en conséquence.

### Art. 5

Cet article crée un vice-recteur de l'Université de Liège présidant le comité de direction.

### Art. 6

Les dispositions fixant la composition du Conseil d'administration de la Faculté universi-

taire des sciences agronomiques de Gembloux est abrogé.

### Art. 7

Les dispositions de la loi de 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires s'appliquent aux institutions universitaires telles que redéfinies par le présent décret.

### Art. 8

Cet article adapte à la situation nouvelle la répartition de la partie fixe de l'allocation de fonctionnement prévue par la loi de financement. Les pourcentages fixés pour l'Université de Liège et l'Université de Mons correspondent à la somme des pourcentages attribués antérieurement à l'Université de Liège et à la Faculté de Gembloux d'une part, à l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté polytechnique de Mons d'autre part.

Il en va de même du complément prévu à l'article 34 de la même loi dû pour le personnel de la Faculté polytechnique de Mons.

Ce complément étant dû essentiellement pour le personnel administratif technique et de gestion, il décroît décroissent au fur et à mesure de la disparition de ce personnel.

### Art. 9

Le complément de financement obtenu par l'Université de Mons-Hainaut lors de l'intégration à cette dernière de l'Ecole des traducteurs internationaux est transféré à l'Université de Mons.

### Art. 10

L'allocation spéciale pour le paiement des pensions des membres du personnel enseignant de la Faculté polytechnique mis à la retraite avant 1971 est transférée à l'Université de Mons.

### Art. 11

Cet article adapte les montants attribués pour les travaux de gros entretiens et réparations immobiliers. D'une part, l'Université de Liège reçoit un montant égal à son ancien montant augmenté du montant reçu antérieurement par la Faculté de Gembloux. D'autre part, la somme des montants attribués anciennement à l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté polytechnique est trans-

férée à l'Université de Mons.

#### Art. 12

Les dispositions du décret du 31 mars 2004, décret dit de Bologne, s'appliquent aux institutions universitaires telles que redéfinies par le présent décret.

#### Art 13

L'article 110 du décret du 31 mars 2004 prévoit qu'en cas de fusion de l'ensemble des membres d'une académie, l'institution résultant de cette fusion reprend les compétences et le financement de l'académie. La modification introduite autorise l'institution à continuer à utiliser le nom de l'académie sous lequel cet ensemble d'institutions était antérieurement connu.

#### Art. 14

Un financement particulier de certaines sections pour certaines institutions, a été prévu dès l'origine dans la loi de financement du 27 juillet 1971 par le mécanisme dit du nombre plancher qui permettait, dans certains cas, d'attribuer des subsides de fonctionnement en fonction d'un nombre forfaitaire d'étudiants. Ce système est resté tel quel pour des études de deuxième cycle jusqu'en 2004.

Le décret du 31 mars 2004 a transformé le système basé sur un nombre forfaitaire d'étudiants en un système de coefficients particuliers de financement. Par ailleurs, l'organisation des études en deux cycles a été modifiée par le même décret en passant d'un système 2+2 ou 2+3 à un système 3+1 ou 3+2. Ce qui a conduit, dès 204, à prendre en considération la dernière année de 1er cycle et les années de 2ème cycle. Le gouvernement a été habilité à modifier ces coefficients sans toutefois pouvoir les augmenter au delà de leur valeur initiale ou les diminuer en dessous de l'unité. A ce jour, le gouvernement n'a pas modifié ces coefficients.

En vue de permettre une fusion harmonieuse, cet article stabilise, pendant une période transitoire les coefficients particuliers de financement existants.

D'une part, le coefficient relatif à la troisième année d'études de premier cycle et aux études de second cycle de l'Université de Mons à l'exception de celles organisées dans le domaine des sciences de l'ingénieur sera maintenu jusqu'en 2014 inclus. Il sera progressivement réduit pour atteindre l'unité en 2022. Cette diminution est justifiée par le renforcement et la cohérence de l'offre d'études

présentées par l'institution.

D'autre part, les coefficients relatifs à la troisième année d'études de premier cycle et aux études de deuxième cycle dans le domaine des sciences de l'ingénieur à l'Université de Mons (ex Faculté polytechnique de Mons) et à la troisième année d'études de premier cycle et aux études de deuxième cycle dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique à l'Université de Liège (ex Faculté universitaire de Gembloux) seront maintenus au niveau actuel jusqu'en 2022 compte tenu de la spécificité et de l'organisation de ces études. Ils seront ensuite laissés à l'initiative du Gouvernement dans les mêmes conditions que le prévoyait le texte de 2004.

#### Art. 15

Cet article organise le transfert de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux en tant qu'institution organisées par la Communauté française au sein de l'Université de Liège.

#### Art. 16

Cet article organise le transfert du Patrimoine de la Faculté universitaire de Gembloux au Patrimoine de l'Université de Liège et établi la succession.

#### Art. 17

Cet article établit le droit à la poursuite des études et à la diplomation au sein de la nouvelle institution pour les étudiants qui avaient entamé leurs études dans l'ancienne Faculté.

#### Art. 18

Cet article établit les règles de transfert du personnel de la Faculté de Gembloux à l'Université de Liège tant pour le personnel sous statut que pour celui relevant du Patrimoine.

#### Art. 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 20

Le premier mandat à la suite de l'intégration du recteur, des vice-recteurs, de l'administrateur et des membres du conseil d'administration à l'exception de ceux des étudiants aura une durée de cinq ans de manière à permettre une gestion cohérente dans la durée. Par ailleurs, les deux institutions universitaires organisées par la Communauté

renouvelleront leurs organes de décision la même année.

#### Art. 21

Dans le souci de la gestion cohérente dans la durée évoqué à l'article précédent, le présent article autorise, durant la période s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014, les recteurs et vice-recteurs des deux institutions organisées par la Communauté française à poursuivre, s'ils le souhaitent, leur mandat au-delà de soixante-cinq ans. Ceci ne change en rien les règles de leur mise à la retraite en tant que membre du personnel enseignant des universités.

#### Art. 22

Cet article introduit un régime transitoire pour l'administrateur de Gembloux justifié pour la première phase par la nécessité d'assurer la continuité du service jusqu'au moment de l'intégration et, pour le reste de l'année 2009, par le souci d'une transition harmonieuse notamment sur les plans budgétaire et administratif.

#### Art. 23

L'Université de Mons succède à l'Université de Mons-Hainaut. Les deux institutions étant des institutions organisées par la Communauté, le principe de continuité de gestion est d'application. Cette succession est élargie au Patrimoine

#### Art. 24

Cet article établit le droit à la poursuite des études et à la diplomation au sein de la nouvelle institution pour les étudiants qui avaient entamé leurs études dans les anciennes institutions.

#### Art. 25

Cet article établit les règles de transfert du personnel de la Faculté polytechnique de Mons à l'Université de Mons. Ces règles tiennent compte du fait que la FPMs est une institution libre dont le personnel relevait d'un statut.

#### Art. 26

L'Université de Mons succède aux activités de la Faculté polytechnique de Mons. Les biens meubles et immeubles sont transférés au Patrimoine de l'Université de Mons.

#### Art. 27

Cet article n'appelle pas de commentaire.

#### Art. 28

Afin de favoriser l'intégration des institutions anciennes dans la nouvelle institution, un régime transitoire de cinq ans est créé pour l'administration de l'Université de Mons. Le mandat des membres du conseil d'administration est porté à cinq ans. Durant cette période, la composition du conseil d'administration tiendra compte de l'origine institutionnelle des représentants des divers corps.

Le même article prévoit les règles d'élection de ces représentants.

#### Art. 29

Afin de favoriser l'intégration des deux institutions, cet article prévoit que le recteur de la Faculté polytechnique en fonction au 30 septembre 2009 deviendra, pour l'année académique 2009-2010, le recteur de la nouvelle institution.

Parallèlement, le vice-recteur sera désigné au sein du personnel enseignant issu des facultés de sciences humaines de l'Université de Mons-Hainaut.

#### Art. 30

Pour les années académiques 2010-2011 à 2013-2014, le recteur sera désigné au sein du personnel enseignant issu de la Faculté polytechnique tandis que le vice-recteur sera désigné au sein du personnel enseignant issu des facultés de sciences humaines de l'Université de Mons-Hainaut.

#### Art. 31

L'Administrateur qui sera élu en mai 2009 à l'Université de Mons-Hainaut sera l'Administrateur de l'Université de Mons pour les cinq années académiques suivantes.

#### Art. 32

Les règles de fonctionnement de la nouvelle institution qui ne relèvent pas du législateur ou du gouvernement seront fixées dans une convention conclue entre les deux anciennes institutions avant le 31 décembre 2008.

#### Art. 33

Du 1er octobre au 31 décembre 2009, le conseil d'administration tel que modifié par le présent projet ainsi que le recteur, les vice-recteurs, en ce compris le vice-recteur président le comité de direction de Agro-Bio Tech, et l'administrateur de l'Université de Liège sont compétents pour la Fa-

culté de Gembloux et de son Patrimoine en vue d'assurer le transfert définitif de ceux-ci.

Les comptes de l'année 2009 de la Faculté et de son Patrimoine seront établis par l'Université de Liège.

Cet article transfère le budget de la Faculté polytechnique à l'Université de Mons à partir du 1er octobre 2009. Les comptes de l'année 2009 seront établis par l'Université de Mons. La Faculté polytechnique étant une institution libre, le contrôle de la Cour des Comptes sur les biens propres ne débutera qu'au 1er janvier 2010.

#### Art. 34

En vue du calcul de l'allocation de fonctionnement cet article permet de comptabiliser en faveur de l'Université de Liège et de l'Université de Mons, les étudiants inscrits antérieurement dans les anciennes institutions.

#### Art. 35

En vue du calcul des subsides sociaux attribués aux institutions universitaires par la loi du 3 août 1960, cet article permet de comptabiliser en faveur de l'Université de Liège et de l'Université de Mons, les étudiants inscrits antérieurement dans les anciennes institutions.

Par ailleurs, l'Université de Liège et l'Université de Mons atteignent à elles seules le seuil de respectivement 5.000 et 2.500 étudiants au-delà duquel le subside social par étudiant est réduit d'un tiers. La Faculté de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons sont, quant à elles, en dessous de ce seuil. L'application pure et simple de la loi du 3 août 1960 aurait donc pour effet de diminuer les subsides sociaux des institutions réorganisées par rapport à la situation antérieure. Pour éviter cette perte et assurer la continuité de l'aide sociale, durant une période transitoire, le seuil est relevé pour l'Université de Liège du nombre d'étudiants de la Faculté de Gembloux pris en compte pour le calcul des subsides sociaux en 2009 et pour l'Université de Mons-Hainaut du nombre correspondant d'étudiants de la Faculté polytechnique de Mons.

#### Art. 36

Afin de garantir la participation des étudiants de Gembloux et ceux de la Faculté Polytechnique de Mons, le présent article prévoit le maintien de la mise à disposition gratuite de locaux au Conseil des étudiants et aux organisations représentatives constituées au niveau local sur ces deux sites.

Par ailleurs, la Faculté agronomique de Gem-

bloux, d'une part et la Faculté polytechnique de Mons, d'autre part, perçoivent actuellement respectivement un subside de 5000 €, montant plancher prévu à l'article 24, alinéa 2 du décret du 12 juin 2006 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

Lors de la fusion, l'application pure et simple de l'article 24 précité aurait pour effet de diminuer les subsides sociaux des institutions réorganisées par rapport à la situation antérieure. En effet, le calcul du subside se fera sur le nombre total d'étudiants de l'Université de Mons, d'une part, et celui de l'Université de Liège, d'autre part. Ainsi la Faculté Polytechnique de Mons et la Faculté agronomique Gembloux perdront toutes deux leur avantage et ne toucheront plus de subside qu'à hauteur de 2,5 € par étudiant.

Pour éviter cette perte et assurer la continuité des subsides, durant une période transitoire s'étendant pour les années budgétaires 2010 à 2016, le calcul des moyens financiers octroyés au Conseil des étudiants et aux organisations représentatives constituées au niveau local se fait, pour l'Université de Liège en considérant séparément les étudiants inscrits à l'Université de Liège dans un cursus d'études du domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique des autres étudiants inscrits dans l'institution, et pour l'Université de Mons en considérant séparément les étudiants inscrits à l'Université de Mons dans un cursus d'études du domaine des sciences de l'ingénieur des autres étudiants inscrits dans l'institution.

#### Art. 37

Le présent article supprime la redondance entre l'article 18 du décret du 31 mars 2004 et son article 66 suite à la modification introduite par l'article 39 du présent décret.

#### Art. 38

Cet article vise à rendre plus efficace le mécanisme de codiplômation.

Ces modifications établissent la correspondance entre certains grades d'université (domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique) et certains grades de Haute Ecole (catégorie agronomique).

En établissant ces liens entre ces grades relevant des domaines ou de catégories différents, le présent projet permet l'organisation conjointe de ces grades par les universités et les hautes écoles

pour autant que chaque partenaire dispose de l'habilitation.

Cette disposition étend à l'architecture du paysage le mécanisme introduit pour les domaines de la traduction et de l'interprétation et pour celui de l'architecture par le décret du 13 juillet 2007 intégrant l'École des traducteurs internationaux de la haute école de la Communauté française du Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires.

#### Art. 39

Cet article clarifie l'obligation pour un établissement habilité par le décret du 31 mars 2004 à conférer un grade d'organiser effectivement au moins 30 crédits des études menant à ce grade. Il précise en outre que, dans le cas d'un programme organisé par plusieurs établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française, le minimum de crédits du programme qui doit être effectivement organisés par chacun des établissements signataires qui sont visés par le même décret.

#### Art. 40

Le présent décret crée cinq nouveaux grades. Deux grades sont liés à la collaboration nouvelle introduite avec les hautes écoles et les instituts d'architecture (architecture du paysage). Un autre permet à des étudiants qui désirent acquérir une formation de deuxième cycle dans le domaine des sciences agronomiques sans pour autant devenir ingénieur (sciences agronomiques et industries du vivant). Les deux derniers résultent de la création de deux orientations au sein du grade existant de bioingénieur : sciences et technologie de l'environnement, l'une en gestion des forêts et des espaces naturels, l'autre dérivant du grade existant sous la forme d'une orientation générale.

#### Art 41

Cet article adapte la correspondance des grades académiques et des titres professionnels en suite à la modification des grades académiques introduite dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique.

#### Art. 42

Cet article modifie les habilitations des universités.

Dans le canton de Mons :

- a) La nouvelle institution montoise reçoit les habilitations des anciennes institutions.

Toutefois certaines modifications supplémentaires sont introduites de manière à rendre plus cohérente l'offre d'enseignement de la nouvelle institution. Ainsi, aux habilitations existantes sont ajoutées les habilitations à organiser :

- Les études de deuxième cycle en politique économique et sociale auxquelles aucun cursus de premier cycle ne correspond directement ; ces études ne pourront cependant pas être organisées à horaire décalé ;
- Les études de deuxième cycle en sciences biomédicales dont le premier cycle peut déjà être organisé.

- b) Pour les autres institutions :

- Les FUCAM sont habilitées à y organiser les études de master en gestion culturelle tandis que la possibilité pour l'UCL d'organiser ce master dans le canton de Wavre est supprimée ;
- Les FUCAM sont également habilitées à y organiser les études de bachelier et de master en information et communication tandis que la possibilité pour l'UCL d'organiser ces cursus à Charleroi est supprimée ;
- Les FUCAM sont également autorisées à organiser les études de deuxième cycle en gestion des ressources humaines.

Dans le canton de Charleroi, l'Université de Bruxelles reçoit l'habilitation à y organiser les études de premier cycle en sciences humaines et sociales ainsi que les études de deuxième cycle en sciences et technologies de l'information et de la communication d'une part et en sciences du travail d'autre part, ces trois cursus étant organisés antérieurement par l'ULB à Nivelles.

Dans le canton de Gembloux, l'Université de Liège reçoit les habilitations attribuées à l'ancienne Faculté de Gembloux.

Elle reçoit, tout comme l'UCL et l'ULB pour les sites de respectivement, Wavre et Bruxelles, les habilitations conditionnelles pour les deux grades qui peuvent être organisés avec les hautes écoles et les instituts d'architecture.

L'ULg, l'UCL et l'ULB peuvent organiser sur les sites respectifs de Gembloux, Wavre et Bruxelles les deux orientations nouvelles créées au sein du grade de bioingénieur correspondant aux sciences et technologies de l'environnement ainsi que le nouveau grade en sciences agronomiques et industries du vivant.

Par ailleurs à Namur, les Facultés Notre-Dame de la Paix reçoivent l'habilitation d'organiser le deuxième cycle d'études en sciences biomédicales dont elles assuraient déjà le premier cycle.

**Art. 43**

Cet article introduit la même clarification que l'article 39 pour les hautes écoles.

**Art. 44**

Cet article introduit la même clarification que l'article 39 pour les instituts supérieurs d'architecture.

**Art. 45**

Cet article introduit la même clarification que l'article 39 pour les écoles supérieures des arts.

**Art. 46**

Cet article introduit un refinancement des allocations de fonctionnement des institutions universitaires. Ce refinancement est de trente millions d'euros indexés en huit ans, c'est-à-dire pour les années budgétaires 2010 à 2017. Il porte sur la partie variable des allocations de manière à tenir compte aux mieux des variations des populations étudiantes, la partie fixe devant être recalculée pour l'année budgétaire 2015.

**Art. 47 à 50**

Ces articles abrogent les dispositions antérieures réglant la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux et la Faculté polytechnique de Mons.

**Art. 51**

Cet article fixe les entrées en vigueur des dispositions.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT INTÉGRATION DE LA FACULTÉ UNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS PAR FUSION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS-HAINAUT ET DE LA FACULTÉ POLYTECHNIQUE DE MONS, RESTRUCTURANT DES HABILITATIONS UNIVERSITAIRES ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

### ARRETE :

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

### CHAPITRE PREMIER

**Intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège et création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons**

### SECTION PREMIÈRE

**Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

#### Article 1er

A l'article 1er de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, remplacé par le décret du 10 avril 1995, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « -Hainaut » sont supprimés ;
- 2° La phrase est remplacée par la phrase « La présente loi est applicable à l'Université de Liège et à l'Université de Mons. »

#### Art. 2

A l'article 3 de la même loi, remplacé par le décret du 5 septembre 1994, les mots « 5 septembre 1994 » sont remplacés par les mots « 31 mars

2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités,».

#### Art. 3

A l'article 4 de la même loi, remplacé par la loi du 9 avril 1965, modifié par les lois des 24 mars 1971, 28 mai 1971, 27 juillet 1971 et 21 juin 1985 ainsi que par les décrets des 5 septembre 1994, 28 janvier 2004, 19 mai 2005 et 13 décembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le §4, alinéa 2, est supprimé ;
- 2° L'article est complété par quatre paragraphes rédigés comme suit :

« § 8. L'Université de Liège crée en son sein à partir de l'année académique 2009-2010 un organe appelé « Gembloux Agro-Bio Tech » qui a notamment pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique.

Cet organe comprend une faculté dénommée 'Faculté des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique de Gembloux' ainsi qu'un centre de recherche intitulé ' Centre universitaire de recherche en agronomie et en ingénierie biologique de Gembloux'.

Cet organe assure, à partir de l'année académique 2009-2010, les activités d'enseignement, et en outre, à partir du 1er janvier 2010, les activités de recherche et de service précédemment organisées par la Faculté universitaires des sciences agronomiques de Gembloux.

§9. A partir de l'année académique 2009-2010, il est créé un comité de direction de Gembloux Agro-Bio Tech.

Ce comité est composé du recteur de l'Université de Liège ou de son représentant, de représentants du personnel enseignant, du personnel scientifique et du personnel administratif, spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service et des étudiants relevant de Gembloux Agro-bio Tech.

Les représentants de ces personnels et étudiants sont élus par et parmi les membres de

ces personnels et étudiants relevant de Gembloux Agro-Bio Tech suivant les mêmes règles que celles prévues pour les membres élus au conseil d'administration des institutions universitaires organisées par la Communauté française. Leur mandat commence et prend fin en même temps que le mandat des membres du conseil d'administration de l'Université de Liège.

Font partie du comité de direction avec voix consultative, trois représentants des milieux économiques, des milieux sociaux et des pouvoirs publics. Ces membres sont présentés par le recteur pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du comité de direction suivant les modalités prévues par l'article 15, alinéa 1er, pour les membres du conseil d'administration. Leur mandat s'achève en même temps que le mandat des membres visés à l'alinéa 3.

§10. Une convention sera conclue au plus tard le 31 décembre 2008 entre l'Université de Liège et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Cette convention prévoit la mise en gestion spécifique au sein de l'Université de Liège de Gembloux Agro-Bio Tech ainsi que les conséquences que cette disposition implique notamment en ce qui concerne la gestion du patrimoine et du budget. Elle fixe la composition, le fonctionnement et les compétences des organes visés aux §§ 8 et 9 ainsi que les modalités de gestion du personnel notamment durant la période transitoire s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014.

La convention visée aux alinéas précédents est soumise pour approbation au Gouvernement de la Communauté française.

Durant la période transitoire, les modalités de cette convention peuvent être revues par le conseil d'administration de l'Université de Liège, sur la proposition conforme de Gembloux Agro-Bio Tech.

Par la suite, les modalités de cette convention peuvent être revues par le conseil d'administration de l'Université de Liège, Gembloux Agro-Bio Tech entendu.

Dans tous les cas, les modifications sont approuvées par le Gouvernement, sur la base des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction.

§11.A partir du 1er janvier 2009, l'Université de Mons-Hainaut (UMH) et la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) forment ensemble une université de la Communauté française qui porte le nom d'Université de Mons (UMons). La

FPMs devient la faculté des sciences appliquées de cette nouvelle institution. Elle conserve l'appellation Faculté Polytechnique de Mons (FPMs).

Le commissaire du gouvernement, nommé ou désigné, et le délégué du ministre du budget, désigné, près l'Université de Mons-Hainaut, exercent leurs fonctions auprès de l'Université de Mons ».

#### Art. 4

A l'article 8 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, complété par les décrets des 8 février 1999, 12 juin 2003, 28 janvier 2004 et 19 mai 2004 et modifié par le décret du 15 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er :

- a) Le point 2°bis devient le point 2°ter ;
- b) Après le point 2°, il est inséré un point 2°bis nouveau rédigé comme suit : « 2°bis à l'Université de Liège, du vice-recteur visé à l'article 9, §3 ; » ;
- c) Le point 6° est complété par la phrase « A l'Université de Liège, le nombre de représentants des étudiants est égal à huit ; » ;
- d) Au point 8°, les mots « d'un des représentant des milieux économiques, des milieux sociaux et des pouvoirs publics au comité de direction de Gembloux Agro-Bio Tech, présenté par le recteur sur proposition dudit comité pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française » sont insérés entre les mots « de Liège » et les mots « ainsi que » ;

2° A l'alinéa 2 :

- a) le mot « 2°bis » est remplacé par le mot « 2°ter » ; b) la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa : « A l'Université de Liège ce nombre est égal à douze ».

#### Art. 5

L'article 9 de la même loi, remplacé par le décret du 15 février 2008 est complété par un §3 rédigé comme suit :

« §3. A l'Université de Liège, un vice-recteur préside le comité de direction de 'Gembloux Agro-Bio Tech' prévu à l'article 4, §9.

Ce vice recteur est désigné par l'ensemble des membres du personnel enseignant relevant de 'Gembloux Agro-Bio Tech' parmi les membres de ce personnel y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète.

La durée du mandat est de quatre ans.

Cette fonction est compatible avec celle de doyen de la Faculté des sciences agronomiques et

d'ingénierie biologique de Gembloux et avec celle de directeur du Centre de recherche agronomique et d'ingénierie biologique de Gembloux.

Pour le reste, ce vice-recteur est assimilé aux vice-recteurs supplémentaires visés à l'article 9, §2, sans toutefois que celui-ci intervienne pour le calcul du nombre maximum de vice-recteurs supplémentaires. ».

#### Art. 6

L'article 64bis de la même loi, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par les décrets du 12 juin 2006, du 31 mars 2004 et du 15 février 2008 est abrogé.

### SECTION II

#### Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

#### Art. 7

A l'alinéa 1er de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1er octobre 1998 et modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les lignes d) et g) sont supprimées et remplacées par « d) Université de Mons » ;
- 2° La ligne e) est supprimée.

#### Art. 8

A l'article 29 de la même loi, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets du 21 décembre 2004, du 16 décembre 2005, du 20 juillet 2006, du 15 décembre 2006 et du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, alinéa 2 :
  - a) La ligne « Université de Liège : 23,34 % » est remplacée par la ligne « Université de Liège : 26,28 % »
  - b) La ligne « Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux : 2,94 % » est supprimée ;
  - c) Les lignes « Université de Mons-Hainaut : 4.23 % » et « Faculté polytechnique de Mons : 3.16 % » sont supprimées et remplacées par « Université de Mons : 7,39 % ».
- 2° Au § 3, le mot « g), » est supprimé et le montant de « 5.221.525 € » est remplacé par « 4.997.532 € » .

- 3° Entre le §3 et le §4, il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

« §3bis Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur de l'Université de Mons est fixé à 210.553.€ .

Ce montant est indexé annuellement sur base des modalités prévues au §4. Il est par ailleurs adapté annuellement sur base de l'évolution du nombre de membres du personnel de l'Université de Mons transférés de la Faculté Polytechnique et encore en service à l'Université de Mons et pour lesquels l'article 34 était applicable au 1er octobre 2009 sur base de la formule suivante :

Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS encore à charge de l'allocation de fonctionnement au 1er octobre de l'année concernée / Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS à charge de l'allocation de fonctionnement au 1er octobre 2009»

#### Art. 9

A l'article 35bis, alinéas 1, 2 et 4, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007, le mot « Mons-Hainaut » est remplacé par le mot « Mons ».

#### Art. 10

L'article 38 de la même loi, modifié par la loi du 17 janvier 1974, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1er octobre 2009, la subvention attribuée à la Faculté polytechnique de Mons en vertu des alinéas précédents est attribuée à l'Université de Mons qui succède à la Faculté polytechnique de Mons.»

#### Art. 11

A l'article 45, §1er, alinéa 2 de la même loi, rétabli par le décret du 1er octobre 1998 et modifié par le décret du 31 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La ligne « 1° Université de Liège : 27,78 % » est remplacée par la ligne « 1° Université de Liège : 32,41 % » ;
- 2° La ligne « 4° Université de Mons-Hainaut : 3,64 % ; » est remplacée par la ligne « 4° Université de Mons : 8,30 % ; » ;
- 3° La ligne « 5° Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux : 4,63 % ; » est supprimée ;
- 4° La ligne « 7° Faculté polytechnique de Mons : 4.66 % ; » est supprimée.

## SECTION III

**Modifications au décret du 31 mars 2004  
définissant l'enseignement supérieur, favorisant  
son intégration à l'espace européen de  
l'enseignement supérieur et refinançant les  
universités**

**Art. 12**

A l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La ligne « 4° l'Université de Mons-Hainaut » est remplacée par la ligne « 4° l'Université de Mons » ;
- 2° La ligne « 5° la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux ; » est supprimée ;
- 3° La ligne « 7° la Faculté polytechnique de Mons ; » est supprimée ;

**Art. 13**

L'article 110 du même décret est complété par la phrase suivante : « Elle peut cependant continuer à utiliser le nom de l'académie ».

**Art. 14**

A l'article 159, du même décret, modifié par le décret du 13 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er, alinéa 1er, 2°, est remplacé par la disposition suivante :  
« 2° les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans l'institution visée à l'article 25, d) de la même loi sont multipliés par 1,29 sauf pour ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur qui sont multipliés par 1,68. Les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique dans l'institution visée à l'article 25, a) de la même loi sont multipliés par 1,34. »
- 2° Le § 3 du même article est remplacé par la disposition suivante :  
« § 3. A partir de l'année budgétaire 2015 et jusqu'en 2021, le coefficient visé au paragraphe 1er, 2°, et multipliant le nombre d'étudiants inscrits à des études conduisant à un

grade académique de deuxième cycle à l'Université de Mons à l'exception de ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur sera diminué chaque année de 0,04. A partir de l'année budgétaire 2022, ce coefficient sera égal à l'unité. A partir de l'année budgétaire 2022, le Gouvernement pourra revoir annuellement les coefficients visés au paragraphe 1er à l'exception du coefficient dont la réduction est organisée à l'alinéa précédent. Cette révision se fera sans que les coefficients ne puissent être supérieurs à leur valeur initiale, ni être inférieurs à l'unité. »

## SECTION IV

**Dispositions spécifiques à l'intégration de la  
Faculté universitaire des sciences agronomiques  
de Gembloux au sein de l'Université de Liège**

## SOUS-SECTION PREMIÈRE

**Dispositions générales****Art. 15**

L'Université de Liège succède aux droits et obligations de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Le principe de continuité de gestion est d'application.

La liste des biens immeubles ainsi transférés est arrêtée au 31 décembre 2009 par le Gouvernement.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées à l'Université de Liège.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

**Art. 16**

Le Patrimoine de l'Université de Liège succède aux droits et obligations du Patrimoine de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Le principe de continuité de gestion est d'application.

La liste des biens immeubles ainsi transférés est arrêtée au 31 décembre 2009 par le Gouvernement.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs au Patrimoine de la Fa-

culté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées au Patrimoine de l'Université de Liège.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

#### Art. 17

Les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au plus tard au cours de l'année académique 2008-2009 et qui pouvaient y poursuivre leurs études peuvent continuer celles-ci à l'Université de Liège dans les mêmes conditions.

Le grade académique et le diplôme y afférent seront délivrés par l'Université de Liège.

#### Art. 18

§ 1er. Les membres des personnels enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier statutaires de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux sont transférés à l'Université de Liège respectivement dans les corps enseignant, scientifique et administratif, technique et ouvrier de celle-ci; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 2. Le Patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier engagés par le Patrimoine de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1 et 2 à la date du 31 décembre 2009, ventilée en personnel enseignant, scientifique et administratif, technique et ouvrier, est arrêtée par le Gouvernement.

§ 4. Le conseil d'administration de l'Université de Liège devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés à aux §§ 1 et 2.

§ 5. Durant la période s'étendant du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2014, les membres des personnels visés aux §§ 1 et 2 ne sont pas soumis aux dispositions prévues pour la période 2002-2010 dans le plan de restructuration adopté le 26 septembre 2001 par le conseil d'administration de l'Université de Liège.

## SOUS-SECTION II

### Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2009-2014

#### Art. 19

En vue de la gestion de l'institution, il est instauré une période transitoire s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014.

#### Art. 20

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le gouvernement nomme un recteur pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014 sur une liste de 3 professeurs ordinaires présentés par les conseils académiques réunis de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux.

Par dérogation à l'article 9, §1er, de la même loi, le gouvernement nomme en même temps que le recteur, dans les mêmes conditions et pour la même durée, un premier vice recteur.

Par dérogation à l'article 9, §3, de la même loi, le vice-recteur désigné en 2009 est élu par le conseil académique de la Faculté universitaires sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de cinq ans, parmi les professeurs ordinaires relevant de cette faculté et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète,

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés à l'article 8, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, de la même loi, et désignés en 2009 sont élus, chacun pour le personnel qu'il représente, par et parmi l'ensemble des membres des personnels de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés à l'article 8, alinéa 1er, 6°, de la même loi, et désignés en 2009 sont élus par et parmi l'ensemble des étudiants de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de 1 an.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, la durée du mandat des représentants des milieux extérieurs désignés en 2009 est de cinq ans.

Par dérogation à l'article 51bis de la même loi,

le mandat de l'administrateur élu par le conseil d'administration de l'Université de Liège en mai 2009 portera sur une durée de cinq ans.

#### Art. 21

Par dérogation à l'article 16, alinéa 6, de la loi du 23 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, durant la période transitoire visée à l'article 19 le recteur ou les vice-recteurs atteints par la limite d'âge peuvent continuer à exercer leur mandat jusqu'au terme normal de celui-ci. Les traitements et indemnités correspondants sont mis à charge de l'allocation de fonctionnement prévue à l'article 27 de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

#### Art. 22

Par dérogation à l'article 51 bis de la même loi, le mandat de l'administrateur de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux en fonction en mai 2009 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009, il est adjoint à l'administrateur en fonction à l'Université de Liège. Il garde son grade et sa rémunération. Le traitement est mis à charge de l'allocation de fonctionnement prévue à l'article 27 de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

### SECTION V

#### Dispositions spécifiques à la création de l'Université de Mons

##### SOUS-SECTION PREMIÈRE

#### Dispositions générales

#### Art. 23

L'Université de Mons succède aux droits et obligations de l'Université de Mons-Hainaut en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la propriété et la gestion de son patrimoine et de son personnel. Le principe de continuité de gestion est d'application.

#### Art. 24

Les étudiants inscrits à la Faculté polytechnique de Mons et à l'Université de Mons-Hainaut au plus tard au cours de l'année académique 2008-2009 et qui pouvaient y poursuivre leurs études

peuvent continuer celles-ci à l'Université de Mons dans les mêmes conditions.

Le grade académique et le diplôme y afférent seront délivrés par l'Université de Mons.

#### Art. 25

§ 1er. Les membres des personnels enseignant, scientifique, administratif, technique et de gestion statutaires de la Faculté polytechnique de Mons sont transférés à l'Université de Mons respectivement dans les corps enseignant, scientifique et administratif, technique et de gestion de celle-ci ; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 2. Le patrimoine de l'Université de Mons devient l'employeur des membres des personnels scientifique et administratif, technique et de gestion engagés sous contrat à la Faculté polytechnique de Mons ; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 3. Les membres des personnels visés aux alinéas précédents sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres des personnels de la nouvelle université ainsi créée sous réserve de l'application du §6. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables.

Les traitements et allocations annexes des membres du personnel visés aux alinéas précédents leur sont liquidés par l'Université de Mons à charge des mêmes sections de son budget que celles auxquelles ils émargeaient à la Faculté polytechnique de Mons.

§ 4. La liste de ces membres du personnel à la date du 30 septembre 2009, ventilée en personnels enseignant, scientifique et administratif, technique et de gestion, est arrêtée par le Gouvernement.

§ 5. Le conseil d'administration de l'Université de Mons devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés à aux §§ 1 et 2.

§ 6. Les membres du personnel administratif, technique et de gestion statutaires de la FPMs à la date 30 septembre 2009 restent affiliés à la Caisse Provinciale des Pensions de la Province de Hainaut.

#### Art. 26

Les biens meubles et immeubles de la Faculté polytechnique de Mons sont transférés au patrimoine de l'Université de Mons. La liste de ces biens au 30 septembre 2009 est arrêtée par le Gouvernement. Les créances et les obligations fondées

sur les contrats en cours relatifs à la Faculté polytechnique de Mons, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées au patrimoine de l'Université de Mons.

L'Université de Mons succède aux droits et obligations de la Faculté Polytechnique de Mons en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires. Le principe de continuité de gestion est d'application.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

## SOUS-SECTION II

### Dispositions spécifiques à la période transitoire 2009-2014

#### Art. 27

En vue de la gestion de l'institution, il est instauré une période transitoire s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2014.

#### Art. 28

§ 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2014, le conseil d'Administration de l'Université de Mons est composé comme suit :

- 1° Du recteur, président ;
- 2° Du vice-recteur, vice-président ;
- 3° De huit représentants du corps enseignant élus par le conseil académique de l'Université de Mons-Hainaut, parmi les membres du corps enseignant de l'Université de Mons-Hainaut et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;
- 4° Du Doyen de la faculté Polytechnique de Mons et de cinq représentants du corps enseignant élus par le conseil académique de la Faculté polytechnique de Mons, parmi les membres du corps enseignant de la Faculté polytechnique de Mons et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;
- 5° De cinq représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique de l'Université de Mons-Hainaut et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;

- 6° De trois représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique de la Faculté polytechnique de Mons et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;
- 7° De trois représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel administratif, spécialisé, de maîtrise, gens de métier et de service de l'Université de Mons-Hainaut et y ayant exercé depuis deux ans au moins une activité professionnelle ;
- 8° De deux représentants du personnel administratif, technique et de gestion, élus parmi les membres du personnel administratif, technique et de gestion de la Faculté polytechnique et y ayant exercé depuis deux ans au moins une activité professionnelle ;
- 9° De cinq représentants des étudiants désignés conformément au décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui ont déjà accompli une année d'études à l'Université de Mons-Hainaut ou à l'Université de Mons dans un cursus ne relevant pas du domaine des Sciences de l'ingénieur ;
- 10° De quatre représentants des étudiants désignés conformément au décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui ont déjà accompli une année d'études à la Faculté polytechnique de Mons ou à l'Université de Mons dans un cursus relevant du domaine des Sciences de l'ingénieur ;
- 11° De sept représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques.

Les membres du conseil d'administration qui font partie du corps enseignant doivent être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée, pour autant que le permet le nombre des membres prévus aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

§ 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés aux points 3° à 8° et 11° sont désignés pour 5 ans.

§ 3. L'élection des membres visés aux points 3°, 5° et 7° ainsi que la première élection des membres visés au point 9° se déroulera à l'Université de Mons-Hainaut, selon les modalités de l'ar-

rêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'Administration des universités et du centre universitaire de l'Etat.

§ 4. L'élection des membres visés aux points 4° b), 6° et 8° ainsi que la première élection des membres visés au point 10° se déroulera à la Faculté polytechnique de Mons, selon les modalités de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'Administration des universités et du centre universitaire de l'Etat. Pour cette élection, les articles 30 et 32 de l'arrêté précité seront d'application.

§ 5. Les élections visées aux §§ 3 et 4 seront organisées un même jour de mai 2009 précisé dans la convention visée à l'article 32. Les dispositions spécifiques éventuelles seront également précisées dans celle-ci.

#### Art. 29

§ 1er. Par dérogation à l'article 15 de la même loi, du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, le recteur de l'Université de Mons sera le recteur de la Faculté polytechnique de Mons en fonction au 30 septembre 2009.

§ 2. Par dérogation aux articles 9 et 14 de la même loi, pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons-Hainaut, un vice-recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à l'Université de Mons-Hainaut et titulaires d'un service relevant d'une des facultés de sciences humaines.

#### Art. 30

§ 1er. Par dérogation aux articles 9 et 14 de la même loi, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons, pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2014, un recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à la Faculté polytechnique de Mons.

§ 2. Par dérogation aux mêmes articles, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons, pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2014, un vice-recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à l'Université de Mons-Hainaut et titulaires d'un service relevant d'une des facultés de sciences humaines.

#### Art. 31

Par dérogation à l'article 51bis de la même loi, l'administrateur élu par le Conseil d'Administration de l'Université de Mons-Hainaut en mai 2009 restera l'administrateur de l'université de Mons et son mandat portera sur une durée de cinq ans ;

#### Art. 32

Une convention conclue au plus tard le 31 décembre 2008 entre l'Université de Mons-Hainaut et la Faculté polytechnique de Mons fixe notamment les modalités de fonctionnement des organes de l'Université de Mons et de gestion de son personnel durant la période transitoire.

La convention visée à l'alinéa précédent est soumise pour approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

### SECTION VI

#### Autres mesures transitoires

#### Art. 33

§ 1er. Pendant la période s'étendant du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009, le conseil d'administration, le recteur, les vice-recteurs et l'administrateur de l'Université de Liège exercent leurs compétences et leurs prérogatives pour la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux et la commission administrative du patrimoine de la même Faculté en vue des transferts définitifs de ceux-ci.

Par dérogation à l'article 43, §2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les comptes de l'année budgétaire 2009 de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux seront établis par le conseil d'Administration de l'Université de Liège.

§ 2. Par dérogation aux articles 40 et 43 de la même loi, le budget de la Faculté polytechnique de Mons est transféré à l'université de Mons en date du 1er octobre 2009. Les dépenses de la faculté des sciences appliquées de l'Université de Mons relatives à l'année budgétaire 2009 sont imputées sur ce budget transféré.

Par dérogation à l'article 43, §2, de la même loi, les comptes de l'année budgétaire 2009 de la Faculté Polytechnique de Mons seront établis par le conseil d'Administration de l'Université de Mons.

Par dérogation à ce même article, le contrôle de la Cour des Comptes sur les moyens transférés

de la Faculté polytechnique de Mons prendra effet au 1er janvier 2010.

#### Art. 34

Pour le calcul de la révision de la partie fixe et pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement prévus à l'article 25 de la même loi, les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux antérieurement à l'intégration de celle-ci au sein de l'Université de Liège sont réputés avoir été inscrits auprès de cette dernière et les étudiants inscrits l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté polytechnique de Mons antérieurement à la fusion sont réputés avoir été inscrits à l'Université de Mons.

#### Art. 35

Pour l'année budgétaire 2010, le calcul des subsides sociaux prévus par la loi du 3 août 1960 accordant des subsides sociaux aux universités et établissements assimilés, s'effectue pour l'Université de Liège en considérant que les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux étaient inscrits à l'Université de Liège. Le même calcul s'effectue pour l'Université de Mons en considérant que les étudiants inscrits à l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté polytechnique de Mons étaient inscrits à l'Université de Mons.

Par dérogation à l'article 2, alinéas 2 et 3, de la même loi, pour les années budgétaires 2010 à 2016, pour l'institution reprise à la lettre a), le nombre de 5.000 étudiants est augmenté du nombre d'étudiants de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pris en compte pour l'année budgétaire 2009 et pour l'institution reprise à la lettre d), le nombre de 2.500 étudiants est augmenté du nombre d'étudiants de la Faculté Polytechnique de Mons pris en compte pour l'année budgétaire 2009.

#### Art. 36

§1er. Dans le cadre de la mise à disposition gratuite de locaux prévue à l'article 24, alinéa 1er, du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les locaux mis à disposition par l'Université de Liège sont répartis sur le site de Liège et sur celui de Gembloux et les locaux mis à disposition par l'Université de Mons sont répartis sur le site de Mons et sur le site occupé par la Faculté Polytechnique de Mons.

§2. Par dérogation à l'article 24, alinéa 2, du même décret, et pour les années budgétaires 2010 à 2016, le calcul des moyens financiers octroyés au Conseil des étudiants et aux organisations représentatives constituées au niveau local se fait, pour l'Université de Liège en considérant séparément les étudiants inscrits à l'Université de Liège dans un cursus d'études du domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique des autres étudiants inscrits dans l'institution, et pour l'Université de Mons en considérant séparément les étudiants inscrits à l'Université de Mons dans un cursus d'études du domaine des sciences de l'ingénieur des autres étudiants inscrits dans l'institution.

## CHAPITRE II

### Restructuration des habilitations universitaires

#### SECTION PREMIÈRE

#### Dispositions relatives aux universités

##### Art. 37

A l'article 18, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, modifié par le décret du 16 juin 2006, les mots « , par dérogation à l'article 66, alinéa 6, au moins 20 crédits sont organisés et obtenus dans chaque institution partenaire de la convention et que » sont supprimés.

##### Art. 38

A l'article 38, §2, alinéa 4, du même décret, modifié par le décret du 13 décembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « de l'article 29, §2, et » sont insérés entre le mot « application » et le mot « du présent paragraphe » ;
- b) le tableau est complété comme suit (voir Tableau 1. : Architecte paysagiste - actualisation).

##### Art. 39

A l'article 66 du même décret, modifié par le décret du 16 juin 2006, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'université ou l'académie universitaire qui confère le grade académique qui sanctionne les études

## TAB. 1 – : Architecte paysagiste - actualisation

Bachelier architecte paysagiste  
 Master architecte paysagiste

Bachelier en architecture du paysage  
 Master en architecture du paysage

ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas.»

**Art. 40**

A l'annexe I du même décret, modifiée par les décrets des 16 juin 2006, 25 mai 2007 et 13 décembre 2007, les lignes du domaine « 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique » sont remplacées par les lignes suivantes (voir Tableau 2. : 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique).

**Art 41**

A l'annexe II du même décret, la 8ème ligne après les titres est remplacée par la ligne :

— Masters bioingénieur (4 grades) - Bioingénieur

**Art. 42**

L'annexe III, du même décret, modifiée par les décrets du 16 juin 2006, 20 juillet 2006, 25 mai 2007 et du 13 décembre 2007 est remplacée comme suit :

« La liste visée à l'art. 38 du décret des habilitations accordées aux universités portant sur les études de premier et deuxième cycles initiaux, conforme à l'annexe I, est fixée à partir de l'année académique 2009-2010 comme suit (voir pp. 31 à 34).

Légende : Chaque institution est habilitée à organiser les études en regard desquelles la colonne qui la concerne contient un chiffre. Les chiffres donnent l'habilitation géographique (voir Tableau 3. : Légende Figure 1).

Dans le premier tableau, les chiffres dans les colonnes relatives aux institutions universitaires qui sont complétés par un astérisque (\*) indiquent une habilitation conditionnelle au sens de l'article 38, §2, et ceux qui sont complétés par une lettre a indiquent que l'institution n'est habi-

litée à organiser ce cursus que pendant un horaire fixé du lundi au vendredi, de 8 à 18 heures.

En ce qui concerne l'habilitation conditionnelle à organiser l'architecture du paysage, elle est soumise à la condition supplémentaire qu'un Institut supérieur d'architecture soit partenaire de la convention de coopération pour l'organisation des études menant au grade de bachelier et de master en architecture du paysage. La signature d'une telle convention avec une Haute école et une université par un des Instituts supérieurs d'architecture reconnus par la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture est une condition suffisante pour que cet Institut soit habilité à conférer les grades de bachelier et de master en architecture du paysage dont la convention fait l'objet et à délivrer les diplômes y afférents conformément aux règles relatives à l'organisation conjointe d'études insérées par le décret le 25 mai 2007 dans ladite loi. »

## SECTION II

**Dispositions relatives à l'enseignement hors université****Art. 43**

A l'article 30 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, remplacé par le décret du 30 juin 2006, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par la Haute Ecole qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas. »

TAB. 2 – : 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique

Sciences agronomiques et industries du vivant			M
Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur	B	
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	<i>Orientation générale</i>		M
	<i>Gestion des forêts et des espaces naturels</i>		M
Bioingénieur : sciences agronomiques			M
Bioingénieur : chimie et bio-industries			M
Architecture du paysage		B	M

**Art. 44**

A l'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de l'architecture, modifié par les décrets du 31 mars 2004 et du 25 mai 2007, l'alinéa 9 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'Institut supérieur d'architecture qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas.»

**Art. 45**

A l'article 49, §2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 25 mai 2007, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'Ecole supérieure des Arts qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement

supérieur et refinançant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas.»

## CHAPITRE III

## Refinancement des universités

**Art. 46**

A l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets du 21 décembre 2004, du 16 décembre 2005, du 20 juillet 2006, du 15 décembre 2006 et du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au §4, les mots « à répartir entre les institutions » sont remplacés par les mots « prévus aux §§1, 2 et 3 » ;
- 2° Au §5, les mots « 2 et 3 » sont remplacés par les mots « 2, 3 et 7 » ;
- 3° L'article est complété par le paragraphe suivant :

«§7. Dans les limites des crédits budgétaires, le montant de la partie variable de l'allocation de fonctionnement fixé au §2 et indexé conformément au §4 est augmenté des montants suivants :

- 4.000.000 € à partir de l'année budgétaire 2010 ;
- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2011 ;
- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2012 ;
- 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2013 ;

TAB. 3 – : Légende Figure 1

Sigle	Sites
Ulg	Université de Liège 1° Cantons de Liège, Aywaille, Herstal, Seraing et Fléron 2° Canton d'Arlon 3° Canton de Gembloux 4° Canton de Charleroi
UCL	Université Catholique de Louvain 1° Canton de Wavre 2° Région de Bruxelles 3° Canton de Charleroi
ULB	Université Libre de Bruxelles 1° Région de Bruxelles-Capitale 2° Canton de Charleroi 3° Canton de Mons
UMons	Université de Mons 1° Canton de Mons 2° Canton de Charleroi
FUNDP	Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur 1° Canton de Namur 2° Canton de Charleroi
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles 1. Région de Bruxelles
FUCaM	Facultés universitaires catholiques de Mons 1° Canton de Mons 2° Canton de Charleroi
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2014 ;	née budgétaire où le montant apparaît pour la première fois ».
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2015 ;	<b>CHAPITRE IV</b>
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2016 ;	<b>Dispositions abrogatoires et finales</b>
— 2.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2017.	<b>Art. 47</b>
Chaque montant ainsi ajouté est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation calculé suivant la formule :	A l'article 1er de la loi du 2 juillet 1927 accordant la personnalité civile aux établissements d'enseignement supérieur et aux stations de recherche d'intérêt agricole relevant de l'Etat, les mots « et à Gembloux » sont supprimés.
Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre de l'an-	<b>Art. 48</b>
	L'arrêté royal du 24 janvier 1928 déterminant la composition et les attributions de la commission

chargée d'administrer le patrimoine propre et les fondations particulières de l'Institut agronomique de l'Etat à Gembloux, est abrogé.

#### Art. 49

L'arrêté royal du 14 novembre 1978 instituant un conseil d'administration à la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, est abrogé.

#### Art. 50

La loi du 7 juillet 1920 accordant la personnalité civile à l'Ecole des mines et de métallurgie, faculté technique de la Province de Hainaut, à Mons est abrogée.

#### Art. 51

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2009-2010, à l'exception des articles 3 et 32 qui entrent en vigueur le 1er novembre 2008, des articles 1, 1<sup>o</sup>, 19 à 22 et 28 à 31 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2009, des articles 4 à 6, 10, 23, 25, 26, 33 et 50 qui entrent en vigueur le 1er octobre 2009 et des articles 1, 2<sup>o</sup>, 15, 16, 18 et 46 à 48 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique et des  
Relations internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
<b>1° Philosophie</b>								
Philosophie	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Ethique	2		1	1				
Sciences de religions	1+2		1					
Sciences des religions et de la laïcité	1+2			1				
<b>2° Théologie</b>								
Théologie	1+2		1					
Etudes bibliques	2		1					
<b>3° Langues et lettres</b>								
Langues et littératures françaises et romanes	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures françaises et romanes, <i>or. français langue étrangère</i>	2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. germaniques</i>	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. slaves</i>	1+2			1				
Langues et littératures modernes, <i>or. arabes</i>	1+2			1				
Langues et littératures modernes, <i>or. orientales</i>	1+2	1		1				
Langues et littératures anciennes, <i>or. classiques</i>	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures anciennes, <i>or. orientales</i>	1+2	1	1	1				
Langues et littératures modernes et anciennes	1+2		1					
Linguistique	2	1	1	1				
<b>4° Histoire, art et archéologie</b>								
Histoire	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. musicologie</i>	1+2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. archéométrie</i>	2	1						
<b>5° Art de bâtir et urbanisme</b>								
Architecture	1+2	1*	2*	1*	1*			
<b>6° Information et communication</b>								
Information et communication	1	1	1	1		1	1	1
	2	1	1	1				1
Communication multilingue	2	1	1	1				
Arts du spectacle	2	1	1	1				
Sciences et technologies de l'information et de la communication	2	1	1	1,2				
<b>7° Sciences politiques et sociales</b>								
Sciences politiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1	1	1
	2	1	1	1				1
Sciences politiques, <i>or. relations internationales</i>	2	1	1	1				1
Administration publique	2	1	1	1				1
Etudes européennes	2	1	1	1			1	
Sociologie et anthropologie	1	1	1	1		1	1	

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
	2	1	1	1				
Sociologie	2	1	1	1				
Anthropologie	2	1	1	1				
Sciences humaines et sociales	1	1	1	1,2	1			1
Politique économique et sociale	2		1,3		1a			
Sciences du travail	2	1	1	1,2				
Gestion des ressources humaines	2	1	1	1				1
Sciences de la population et du développement	2	1	1	1				
<b>8° Sciences juridiques</b>								
Droit	1	1	1	1,3		1	1	
	2	1	1	1				
<b>9° Criminologie</b>								
Criminologie	2	1	1	1				
<b>10° Sciences économiques et de gestion</b>								
Sciences économiques et de gestion	1	1	1		1	1	1	
Sciences économiques, <i>or. générale</i>	1	1		1				
	2	1	1	1		1		
Sciences économiques, <i>or. économétrie</i>	2	1	1	1				
Sciences de gestion	1	1			1,2			1
	2	1	1		1,2	1		1,2
Gestion culturelle	2	1		1				1
Ingénieur de gestion	1	1	1	1	1	1	1	1
	2	1	1	1	1	1		1
<b>10° bis Traduction et interprétation</b>								
Traduction et interprétation	1	1*		1*	1		1*	
Traduction	2	1*		1*	1		1*	
Interprétation	2	1*		1*	1		1*	
<b>11° Sciences psychologiques et de l'éducation</b>								
Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. générale</i>	1	1	1	1	1,2			
Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. Logopédie</i>	1	1	1	1	1			
Sciences psychologiques	2	1	1	1	1			
Sciences de la famille et de la sexualité	2		1					
Logopédie	2	1	1	1				
Sciences de l'éducation	2	1	1	1	1,2			
<b>12° Sciences médicales</b>								
Médecine	1	1	2	1	1	1		
	2	1	2	1				
Sciences de la santé publique	2	1	2	1				
<b>13° Sciences vétérinaires</b>								
Médecine vétérinaire	1	1	1	1		1		
	2	1						
<b>14° Sciences dentaires</b>								
Sciences dentaires	1+2	1	2	1				
<b>15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques</b>								
Sciences biomédicales	1	1	2	1	1	1		

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
	2	1	2	1	1	1		
Sciences pharmaceutiques	1	1	2	1	1	1		
	2	1	2	1				
<b>16° Sciences de la motricité</b>								
Sciences de la motricité, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1				
Sciences de la motricité, <i>or. éducation physique</i>	2	1	1	1				
Kinésithérapie et réadaptation	1+2	1	1	1				
<b>17° Sciences</b>								
Sciences mathématiques	1+2	1	1	1	1	1		
Statistiques, <i>or. générale</i>	2	1	1	1				
Statistiques, <i>or. biostatistique</i>	2	3,4	1	1				
Sciences actuarielles	2	1	1	1				
Sciences informatiques	1	1	1	1	1	1		
	2	1	1	1	1,2	1,2		
Sciences physiques	1+2	1	1	1	1	1		
Sciences spatiales	2	1						
Sciences chimiques	1+2	1	1	1	1	1		
Sciences biologiques	1	1	1	1	1,2	1		
	2	1	1	1	1,2	1		
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	2	1	1	1,2	1,2	1		
Biologie des organismes et écologie	2	1	1	1	1	1		
Bioinformatique et modélisation	2	1	1	1		1		
Sciences géologiques	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Sciences géographiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Sciences géographiques, <i>or. climatologie</i>	2	1	1					
Sciences géographiques, <i>or. géomatique et géométrologie</i>	2	1						
Sciences et gestion du tourisme	2			1				
Sciences et gestion de l'environnement	2	1,2	1	1				
Océanographie	2	1,2						
<b>18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique</b>								
Sciences agronomiques et industries du vivant	2	3	1	1				
Sciences de l'ingénieur, <i>or. bioingénieur</i>	1	3	1	1				
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement, <i>orientation générale</i>	2	3	1	1				
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement, <i>orientation gestion des forêts et des espaces naturels</i>	2	3	1	1				
Bioingénieur : sciences agronomiques	2	3	1	1				
Bioingénieur : chimie et bio-industries	2	3	1	1				
Architecture du paysage	1+2	3*	1*	1*				
<b>19° Sciences de l'ingénieur</b>								
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil</i>	1	1	1	1	1,2			
Ingénieur civil des mines et géologue	2	1			1			
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil physicien	2	1	1	1				

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
Ingénieur civil électricien	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil électromécanicien	2	1	1	1				
Ingénieur civil en aérospatiale	2	1						
Ingénieur civil mécanicien	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil biomédical	2	1	1	1				
Ingénieur civil en informatique	2	1	1	1				
Ingénieur civil en informatique et gestion	2				1,2			
Ingénieur civil en mathématiques appliquées	2		1					
Ingénieur civil des constructions	2	1	1	1				
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil architecte</i>	1	1	1	1	1			
Ingénieur civil architecte	2	1	1	1	1			

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT INTÉGRATION DE LA FACULTÉ UNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBOUX AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE, CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS PAR FUSION DE L'UNIVERSITÉ DE MONS-HAINAUT ET DE LA FACULTÉ POLYTECHNIQUE DE MONS, RESTRUCTURANT DES HABILITATIONS UNIVERSITAIRES ET REFINANÇANT LES UNIVERSITÉS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Art. 3

Sur la proposition de la Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Après délibération,

**ARRETE :**

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

### CHAPITRE PREMIER

**Intégration de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège et création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté polytechnique de Mons et in**

### SECTION PREMIÈRE

**Modifications à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

#### Article 1er

A l'article 1er de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat, remplacé par le décret du 10 avril 1995, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « -Hainaut » sont supprimés ;
- 2° La phrase est remplacée par la phrase « La présente loi est applicable à l'Université de Liège et à l'Université de Mons. »

#### Art. 2

A l'article 3 de la même loi, remplacé par le décret du 5 septembre 1994, les mots « 5 septembre 1994 » sont remplacés par les mots « 31 mars 2004 ».

A l'article 4 de la même loi, remplacé par la loi du 9 avril 1965, modifié par les lois des 24 mars 1971, 28 mai 1971, 27 juillet 1971 et 21 juin 1985 ainsi que par les décrets des 5 septembre 1994, 28 janvier 2004, 19 mai 2005 et 13 décembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le §4, alinéa 2, est supprimé ;
- 2° L'article est complété par quatre paragraphes rédigés comme suit :

« § 8. L'Université de Liège crée en son sein à partir de l'année académique 2009-2010 un organe appelé « Gembloux Agro-Bio Tech » qui a notamment pour objet l'enseignement, la recherche et les services à la communauté dans le domaine des sciences agronomiques et de l'ingénierie biologique.

Cet organe comprend une faculté dénommée 'Faculté des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique de Gembloux' ainsi qu'un centre de recherche intitulé ' Centre universitaire de recherche en agronomie et en ingénierie biologique de Gembloux'.

Cet organe assure, à partir de l'année académique 2009-2010, les activités d'enseignement, et en outre, à partir du 1er janvier 2010, les activités de recherche et de service précédemment organisées par la Faculté universitaires des sciences agronomiques de Gembloux.

§9. A partir de l'année académique 2009-2010, il est créé un comité de direction de Gembloux Agro-Bio Tech.

Ce comité est composé du recteur de l'Université de Liège ou de son représentant, de représentants du personnel enseignant, du personnel scientifique et du personnel administratif, spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service et des étudiants relevant de Gembloux Agro-bio Tech.

Les représentants de ces personnels et étudiants sont élus par et parmi les membres de ces personnels et étudiants relevant de Gembloux Agro-Bio Tech suivant les mêmes règles que celles prévues pour les membres élus au conseil d'administration des institutions universitaires organisées par la Communauté française. Leur mandat commence et prend fin en même temps que le mandat des membres du conseil d'administration de l'Université de Liège.

Font partie du comité de direction avec voix consultative, trois représentants des milieux économiques, des milieux sociaux et des pouvoirs publics. Ces membres sont présentés par le recteur pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du comité de direction suivant les modalités prévues par l'article 15, alinéa 1er, pour les membres du conseil d'administration. Leur mandat s'achève en même temps que le mandat des membres visés à l'alinéa 3.

§10. Une convention sera conclue au plus tard le 31 décembre 2008 entre l'Université de Liège et la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Cette convention prévoit la mise en gestion spécifique au sein de l'Université de Liège de Gembloux Agro-Bio Tech ainsi que les conséquences que cette disposition implique notamment en ce qui concerne la gestion du patrimoine et du budget. Elle fixe la composition, le fonctionnement et les compétences des organes visés aux §§ 8 et 9 ainsi que les modalités de gestion du personnel notamment durant la période transitoire s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014.

La convention visée aux alinéas précédents est soumise pour approbation au Gouvernement de la Communauté française.

Durant la période transitoire, les modalités de cette convention peuvent être revues par le conseil d'administration de l'Université de Liège, sur la proposition conforme de Gembloux Agro-Bio Tech.

Par la suite, les modalités de cette convention peuvent être revues par le conseil d'administration de l'Université de Liège, Gembloux Agro-Bio Tech entendu.

Dans tous les cas, les modifications sont approuvées par le Gouvernement, sur la base des délibérations du conseil d'administration et du comité de direction.

§11. A partir du 1er janvier 2009, l'Université de Mons-Hainaut (UMH) et la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) forment ensemble une université de la Communauté française qui porte le nom d'Université de Mons (UMons). La FPMs devient la faculté des sciences appliquées de cette nouvelle institution. Elle conserve l'appellation Faculté Polytechnique de Mons (FPMs).

Le commissaire du gouvernement, nommé ou désigné, et le délégué du ministre du budget, désigné, près l'Université de Mons-Hainaut, exercent leurs fonctions auprès de l'Université de Mons ».

#### Art. 4

A l'article 8 de la même loi, remplacé par la loi du 24 mars 1971, complété par les décrets des 8 février 1999, 12 juin 2003, 28 janvier 2004 et 19 mai 2004 et modifié par le décret du 15 février 2008, les modifica-

tions suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1er :

- a) Le point 2°bis devient le point 2°ter ;
- b) Après le point 2°, il est inséré un point 2°bis nouveau rédigé comme suit : « 2°bis à l'Université de Liège, du vice-recteur visé à l'article 9, §3 ; » ;
- c) Le point 6° est complété par la phrase « A l'Université de Liège, le nombre de représentants des étudiants est égal à huit ; » ;
- d) Au point 8°, les mots « d'un des représentant des milieux économiques, des milieux sociaux et des pouvoirs publics au comité de direction de Gembloux Agro-Bio Tech, présenté par le recteur sur proposition dudit comité pour désignation par le Gouvernement de la Communauté française » sont insérés entre les mots « de Liège » et les mots « ainsi que » ;

2° A l'alinéa 2 :

- a) Le mot « 2°bis » est remplacé par le mot « 2°ter » ;
- b) la phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa : « A l'Université de Liège ce nombre est égal à douze ».

#### Art. 5

L'article 9 de la même loi, remplacé par le décret du 15 février 2008 est complété par un §3 rédigé comme suit :

« §3. A l'Université de Liège, un vice-recteur préside le comité de direction de 'Gembloux Agro-Bio Tech' prévu à l'article 4, §9.

Ce vice recteur est désigné par l'ensemble des membres du personnel enseignant relevant de 'Gembloux Agro-Bio Tech' parmi les membres de ce personnel y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète.

La durée du mandat est de quatre ans.

Cette fonction est compatible avec celle de doyen de la Faculté des sciences agronomiques et d'ingénierie biologique de Gembloux et avec celle de directeur du Centre de recherche agronomique et d'ingénierie biologique de Gembloux.

Pour le reste, ce vice-recteur est assimilé aux vice-recteurs supplémentaires visés à l'article 9, §2, sans toutefois que celui-ci intervienne pour le calcul du nombre maximum de vice-recteurs supplémentaires. ».

#### Art. 6

L'article 64bis de la même loi, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par les décrets du 12 juin 2006, du 31 mars 2004 et du 15 février 2008 est abrogé.

## SECTION II

**Modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires****Art. 7**

A l'alinéa 1er de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 1er octobre 1998 et modifié par le décret du 31 mars 2004, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les lignes d) et g) sont supprimées et remplacées par « d) Université de Mons » ;
- 2° La ligne e) est supprimée.

**Art. 8**

A l'article 29 de la même loi, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets du 21 décembre 2004, du 16 décembre 2005, du 20 juillet 2006, du 15 décembre 2006 et du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, alinéa 2 :
  - a) La ligne « Université de Liège : 23,34 % » est remplacée par la ligne « Université de Liège : 26,28 % »
  - b) La ligne « Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux : 2,94 % » est supprimée ;
  - c) Les lignes « Université de Mons-Hainaut : 4,23 % » et « Faculté polytechnique de Mons : 3,16 % » sont supprimées et remplacées par « Université de Mons : 7,39 % ».
- 2° Au § 3, le mot « g), » est supprimé et le montant de « 5.155.989 € » est remplacé par « 4.934.807 € » .
- 3° Entre le §3 et le §4, il est inséré un §3bis rédigé comme suit :

« §3bis Le montant de base pour les compléments d'allocations visés à l'article 34 en faveur de l'Université de Mons est fixé à 207.911.€ .

Ce montant est indexé annuellement sur base des modalités prévues au §4. Il est par ailleurs adapté annuellement sur base de l'évolution du nombre de membres du personnel de l'Université de Mons transférés de la Faculté Polytechnique et encore en service à l'Université de Mons et pour lesquels l'article 34 était applicable au 1er octobre 2009 sur base de la formule suivante :

Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS encore à charge de l'allocation de fonctionnement au 1er octobre de l'année concernée / Nombre d'agents PATG transférés de la FPMS à charge de l'allocation de fonctionnement au 1er octobre 2009».

**Art. 9**

A l'article 35bis, alinéas 1, 2 et 4, de la même loi, inséré par le décret du 13 décembre 2007, le mot « Mons-Hainaut » est remplacé par le mot « Mons » .

**Art. 10**

L'article 38 de la même loi, modifié par la loi du 17 janvier 1974, est complété par l'alinéa suivant :

« A partir du 1er octobre 2009, la subvention attribuée à la Faculté polytechnique de Mons en vertu des alinéas précédents est attribuée à l'Université de Mons qui succède à la Faculté polytechnique de Mons.»

**Art. 11**

A l'article 45, §1er, alinéa 2 de la même loi, rétabli par le décret du 1er octobre 1998 et modifié par le décret du 31 mars 2004, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La ligne « 1° Université de Liège : 27,78 % » est remplacée par la ligne « 1° Université de Liège : 32,41 % » ;
- 2° La ligne « 4° Université de Mons-Hainaut : 3,64 % ; » est remplacée par la ligne « 4° Université de Mons : 8,30 % ; » ;
- 3° La ligne « 5° Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux : 4,63 % ; » est supprimée ;
- 4° La ligne « 7° Faculté polytechnique de Mons : 4,66 % ; » est supprimée.

## SECTION III

**Modifications au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités****Art. 12**

A l'article 10 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° La ligne « 4° Université de Mons-Hainaut » est remplacée par la ligne « 4° Université de Mons » ;
- 2° La ligne « 5° Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux ; » est supprimée ;
- 3° La ligne « 7° Faculté polytechnique de Mons ; » est supprimée ;

**Art. 13**

L'article 110 du même décret est complété par la phrase suivante : « Elle peut cependant continuer à utiliser le nom de l'académie ».

**Art. 14**

A l'article 159, du même décret, modifié par le décret du 13 décembre 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er, alinéa 1er, 2°, est remplacé par la disposition suivante :

« 2°. Les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans l'institution visée à l'article 25, d) de la même loi sont multipliés par 1,29 sauf pour ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur qui sont multipliés par 1,68. Les étudiants inscrits à des études conduisant à l'obtention d'un grade académique de deuxième cycle dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique dans l'institution visée à l'article 25, a) de la même loi sont multipliés par 1,34. »

2° Le § 3 du même article est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. A partir de l'année budgétaire 2015 et jusqu'en 2021, le coefficient visé au paragraphe 1er, 2°, et multipliant le nombre d'étudiants inscrits à des études conduisant à un grade académique de deuxième cycle à l'Université de Mons à l'exception de ceux inscrits dans le domaine des sciences de l'ingénieur sera diminué chaque année de 0,04. A partir de l'année budgétaire 2022, ce coefficient sera égal à l'unité. A partir de l'année budgétaire 2022, le Gouvernement pourra revoir annuellement les coefficients visés au paragraphe 1er à l'exception du coefficient dont la réduction est organisée à l'alinéa précédent. Cette révision se fera sans que les coefficients ne puissent être supérieurs à leur valeur initiale, ni être inférieurs à l'unité. »

**SECTION IV**

**Dispositions spécifiques à l'intégration de la  
Faculté universitaire des sciences agronomiques de  
Gembloux au sein de l'Université de Liège**

**SOUS-SECTION PREMIÈRE****Dispositions générales****Art. 15**

L'Université de Liège succède aux droits et obligations de la Faculté universitaire des sciences agrono-

miques de Gembloux. Le principe de continuité de gestion est d'application.

La liste des biens immeubles ainsi transférés est arrêtée au 31 décembre 2009 par le Gouvernement.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées à l'Université de Liège.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

**Art. 16**

Le Patrimoine de l'Université de Liège succède aux droits et obligations du Patrimoine de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux. Le principe de continuité de gestion est d'application.

La liste des biens immeubles ainsi transférés est arrêtée au 31 décembre 2009 par le Gouvernement.

Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs au Patrimoine de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées au Patrimoine de l'Université de Liège.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

**Art. 17**

Les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux au plus tard au cours de l'année académique 2008-2009 et qui pouvaient y poursuivre leurs études peuvent continuer celles-ci à l'Université de Liège dans les mêmes conditions.

Le grade académique et le diplôme y afférent seront délivrés par l'Université de Liège.

**Art. 18**

§ 1er. Les membres des personnels enseignant, scientifique, administratif, technique et ouvrier statutaires de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux sont transférés à l'Université de Liège respectivement dans les corps enseignant, scientifique et administratif, technique et ouvrier de celle-ci ; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 2. Le Patrimoine de l'Université de Liège devient l'employeur des membres du personnel scientifique, administratif, technique et ouvrier engagés par le Patri-

moins de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux ; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 3. La liste des membres des personnels visés aux §§ 1 et 2 à la date du 31 décembre 2009, ventilée en personnel enseignant, scientifique et administratif, technique et ouvrier, est arrêtée par le Gouvernement.

§ 4. Le conseil d'administration de l'Université de Liège devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés à aux §§ 1 et 2.

§ 5. Durant la période s'étendant du 1er janvier 2010 au 30 septembre 2014, les membres des personnels visés aux §§ 1 et 2 ne sont pas soumis aux dispositions prévues pour la période 2002-2010 dans le plan de restructuration adopté le 26 septembre 2001 par le conseil d'administration de l'Université de Liège.

## SOUS-SECTION II

### Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2009-2014

#### Art. 19

En vue de la gestion de l'institution, il est instauré une période transitoire s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014.

#### Art. 20

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, le gouvernement nomme un recteur pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014 sur une liste de 3 professeurs ordinaires présentés par les conseils académiques réunis de l'Université de Liège et de la Faculté universitaires des sciences agronomiques de Gembloux.

Par dérogation à l'article 9, §1er, de la même loi, le gouvernement nomme en même temps que le recteur, dans les mêmes conditions et pour la même durée, un premier vice recteur.

Par dérogation à l'article 9, §3, de la même loi, le vice-recteur désigné en 2009 est élu par le conseil académique de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de cinq ans, parmi les professeurs ordinaires relevant de cette faculté et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète,

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés à l'article 8, alinéa 1er, 3°, 4° et 5°, de la même loi, et désignés en 2009 sont élus, chacun pour le personnel qu'il représente, par et parmi l'ensemble des membres des personnels de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire

des sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de 5 ans.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés à l'article 8, alinéa 1er, 6°, de la même loi, et désignés en 2009 sont élus par et parmi l'ensemble des étudiants de l'Université de Liège et de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pour un mandat d'une durée de 1 an.

Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, la durée du mandat des représentants des milieux extérieurs désignés en 2009 est de cinq ans.

Par dérogation à l'article 51bis de la même loi, le mandat de l'administrateur élu par le conseil d'administration de l'Université de Liège en mai 2009 portera sur une durée de cinq ans.

#### Art. 21

Par dérogation à l'article 16, alinéa 6, de la loi du 23 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, durant la période transitoire visée à l'article 19 le recteur ou les vice-recteurs atteints par la limite d'âge peuvent continuer à exercer leur mandat jusqu'au terme normal de celui-ci. Les traitements et indemnités correspondants sont mis à charge de l'allocation de fonctionnement prévue à l'article 27 de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

#### Art. 22

Par dérogation à l'article 51 bis de la même loi, le mandat de l'administrateur de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux en fonction en mai 2009 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2009.

Du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009, il est adjoint à l'administrateur en fonction à l'Université de Liège. Il garde son grade et sa rémunération. Le traitement est mis à charge de l'allocation de fonctionnement prévue à l'article 27 de la loi sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

## SECTION V

### Dispositions spécifiques à la création de l'Université de Mons

#### SOUS-SECTION PREMIÈRE

##### Dispositions générales

#### Art. 23

L'Université de Mons succède aux droits et obligations de l'Université de Mons-Hainaut en ce qui concerne les matières administratives, financières,

comptables et budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la propriété et la gestion de son patrimoine et de son personnel. Le principe de continuité de gestion est d'application.

#### Art. 24

Les étudiants inscrits à la Faculté polytechnique de Mons et à l'Université de Mons-Hainaut au plus tard au cours de l'année académique 2008-2009 et qui pouvaient y poursuivre leurs études peuvent continuer celles-ci à l'Université de Mons dans les mêmes conditions.

Le grade académique et le diplôme y afférent seront délivrés par l'Université de Mons.

#### Art. 25

§ 1er. Les membres des personnels enseignant, scientifique, administratif, technique et de gestion statutaires de la Faculté polytechnique de Mons sont transférés à l'Université de Mons respectivement dans les corps enseignant, scientifique et administratif, technique et de gestion de celle-ci; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 2. Le patrimoine de l'Université de Mons devient l'employeur des membres des personnels scientifique et administratif, technique et de gestion engagés sous contrat à la Faculté polytechnique de Mons; ils y conservent leur grade et leur ancienneté.

§ 3. Les membres des personnels visés aux alinéas précédents sont soumis aux dispositions légales et réglementaires qui, au moment de leur transfert, leur sont applicables en tant que membres des personnels de la nouvelle université ainsi créée sous réserve de l'application du §6. Les modifications apportées à ces dispositions leur sont également applicables.

Les traitements et allocations annexes des membres du personnel visés aux alinéas précédents leur sont liquidés par l'Université de Mons à charge des mêmes sections de son budget que celles auxquelles ils émarquaient à la Faculté polytechnique de Mons.

§ 4. La liste de ces membres du personnel à la date du 30 septembre 2009, ventilée en personnels enseignant, scientifique et administratif, technique et de gestion, est arrêtée par le Gouvernement.

§ 5. Le conseil d'administration de l'Université de Mons devient l'organe compétent de décision à l'égard des membres des personnels visés à aux §§ 1 et 2.

§ 6. Les membres du personnel administratif, technique et de gestion statutaires de la FPMs à la date 30 septembre 2009 restent affiliés à la Caisse Provinciale des Pensions de la Province de Hainaut.

#### Art. 26

Les biens meubles et immeubles de la Faculté polytechnique de Mons sont transférés au patrimoine de l'Université de Mons. La liste de ces biens au 30 septembre 2009 est arrêtée par le Gouvernement. Les créances et les obligations fondées sur les contrats en cours relatifs à la Faculté polytechnique de Mons, à la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, sont transférées au patrimoine de l'Université de Mons.

L'Université de Mons succède aux droits et obligations de la Faculté Polytechnique de Mons en ce qui concerne les matières administratives, financières, comptables et budgétaires. Le principe de continuité de gestion est d'application.

Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

### SOUS-SECTION II

#### Dispositions spécifiques à la période transitoire 2009-2014

#### Art. 27

En vue de la gestion de l'institution, il est instauré une période transitoire s'étendant du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014.

#### Art. 28

§ 1er. Par dérogation à l'article 8 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2014, le conseil d'Administration de l'Université de Mons est composé comme suit :

- 1° Du recteur, président ;
- 2° Du vice-recteur, vice-président ;
- 3° De huit représentants du corps enseignant élus par le conseil académique de l'Université de Mons-Hainaut, parmi les membres du corps enseignant de l'Université de Mons-Hainaut et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;
- 4° Du Doyen de la faculté Polytechnique de Mons et de cinq représentants du corps enseignant élus par le conseil académique de la Faculté polytechnique de Mons, parmi les membres du corps enseignant de la Faculté polytechnique de Mons et y exerçant depuis deux ans au moins une fonction à charge complète ;
- 5° De cinq représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique de l'Université de Mons-Hainaut et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;

- 6° De trois représentants du corps scientifique élus parmi les membres du corps scientifique de la Faculté polytechnique de Mons et y ayant exercé pendant deux ans au moins une activité professionnelle universitaire ;
- 7° De trois représentants du personnel administratif et du personnel spécialisé de maîtrise, gens de métier et de service, élus parmi les membres du personnel administratif, spécialisé, de maîtrise, gens de métier et de service de l'Université de Mons-Hainaut et y ayant exercé depuis deux ans au moins une activité professionnelle ;
- 8° De deux représentants du personnel administratif, technique et de gestion, élus parmi les membres du personnel administratif, technique et de gestion de la Faculté polytechnique et y ayant exercé depuis deux ans au moins une activité professionnelle ;
- 9° De cinq représentants des étudiants désignés conformément au décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui ont déjà accompli une année d'études à l'Université de Mons-Hainaut ou à l'Université de Mons dans un cursus ne relevant pas du domaine des Sciences de l'ingénieur ;
- 10° De quatre représentants des étudiants désignés conformément au décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, qui ont déjà accompli une année d'études à la Faculté polytechnique de Mons ou à l'Université de Mons dans un cursus relevant du domaine des Sciences de l'ingénieur ;
- 11° De sept représentants issus des milieux sociaux, économiques et politiques.

Les membres du conseil d'administration qui font partie du corps enseignant doivent être désignés de telle sorte que chaque faculté soit représentée, pour autant que le permet le nombre des membres prévus aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

§ 2. Par dérogation à l'article 14, alinéa 1er, de la même loi, les membres du conseil d'administration visés aux points 3° à 8° et 11° sont désignés pour 5 ans.

§ 3. L'élection des membres visés aux points 3°, 5° et 7° ainsi que la première élection des membres visés au point 9° se déroulera à l'Université de Mons-Hainaut, selon les modalités de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'Administration des universités et du centre universitaire de l'Etat.

§ 4. L'élection des membres visés aux points 4° b), 6° et 8° ainsi que la première élection des membres visés au point 10° se déroulera à la Faculté polytechnique

de Mons, selon les modalités de l'arrêté royal du 14 septembre 1971 fixant la procédure de désignation des membres du Conseil d'Administration des universités et du centre universitaire de l'Etat. Pour cette élection, les articles 30 et 32 de l'arrêté précité seront d'application.

§ 5. Les élections visées aux §§ 3 et 4 seront organisées un même jour de mai 2009 précisé dans la convention visée à l'article 32. Les dispositions spécifiques éventuelles seront également précisées dans celle-ci.

#### Art. 29

§ 1er. Par dérogation à l'article 15 de la même loi, du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, le recteur de l'Université de Mons sera le recteur de la Faculté polytechnique de Mons en fonction au 30 septembre 2009.

§ 2. Par dérogation aux articles 9 et 14 de la même loi, pour la période du 1er octobre 2009 au 30 septembre 2010, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons-Hainaut, un vice-recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à l'Université de Mons-Hainaut et titulaires d'un service relevant d'une des facultés de sciences humaines.

#### Art. 30

§ 1er. Par dérogation aux articles 9 et 14 de la même loi, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons, pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2014, un recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à la Faculté polytechnique de Mons.

§ 2. Par dérogation aux mêmes articles, le gouvernement nomme, sur proposition du Conseil académique de l'Université de Mons, pour la période du 1er octobre 2010 au 30 septembre 2014, un vice-recteur sur une liste de trois professeurs ordinaires nommés à l'Université de Mons-Hainaut et titulaires d'un service relevant d'une des facultés de sciences humaines.

#### Art. 31

Par dérogation à l'article 51bis de la même loi, l'administrateur élu par le Conseil d'Administration de l'Université de Mons-Hainaut en mai 2009 restera l'administrateur de l'université de Mons et son mandat portera sur une durée de cinq ans ;

#### Art. 32

Une convention conclue au plus tard le 31 décembre 2008 entre l'Université de Mons-Hainaut et la Faculté polytechnique de Mons fixe notamment les modalités de fonctionnement des organes de l'Université de Mons et de gestion de son personnel durant la période

transitoire.

La convention visée à l'alinéa précédent est soumise pour approbation par le Gouvernement de la Communauté française.

## SECTION VI

### Autres mesures transitoires

#### Art. 33

§ 1er. Pendant la période s'étendant du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009, le conseil d'administration, le recteur, les vice-recteurs et l'administrateur de l'Université de Liège exercent leurs compétences et leurs prérogatives pour la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux et la commission administrative du patrimoine de la même Faculté en vue des transferts définitifs de ceux-ci.

Par dérogation à l'article 43, §2, de la même loi, les comptes de l'année budgétaire 2009 de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux seront établis par le conseil d'Administration de l'Université de Liège.

§ 2. Par dérogation aux articles 40 et 43 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, le budget de la Faculté polytechnique de Mons est transféré à l'université de Mons en date du 1er octobre 2009. Les dépenses de la faculté des sciences appliquées de l'Université de Mons relatives à l'année budgétaire 2009 sont imputées sur ce budget transféré.

Par dérogation à l'article 43, §2, de la même loi, les comptes de l'année budgétaire 2009 de la Faculté Polytechnique de Mons seront établis par le conseil d'Administration de l'Université de Mons.

Par dérogation à ce même article, le contrôle de la Cour des Comptes sur les moyens transférés de la Faculté polytechnique de Mons prendra effet au 1er janvier 2010.

#### Art. 34

Pour le calcul de la révision de la partie fixe et pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fonctionnement prévus à l'article 25 de la même loi, les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux antérieurement à l'intégration de celle-ci au sein de l'Université de Liège sont réputés avoir été inscrits auprès de cette dernière et les étudiants inscrits l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté polytechnique de Mons antérieurement à la fusion sont réputés avoir été inscrits à l'Université de Mons..

#### Art. 35

Pour l'année budgétaire 2010, le calcul des subsides sociaux prévus par la loi du 3 août 1960 accordant des subsides sociaux aux universités et établissements assimilés, s'effectue pour l'Université de Liège en considérant que les étudiants inscrits à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux étaient inscrits à l'Université de Liège. Le même calcul s'effectue pour l'Université de Mons en considérant que les étudiants inscrits à l'Université de Mons-Hainaut et à la Faculté polytechnique de Mons étaient inscrits à l'Université de Mons.

Par dérogation à l'article 2, alinéa 3, de la même loi, pour les années budgétaires 2010 à 2016, pour l'institution reprise à la lettre a), le nombre de 5.000 étudiants est augmenté du nombre d'étudiants de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux pris en compte pour l'année budgétaire 2009 et pour l'institution reprise à la lettre d), le nombre de 2.500 étudiants est augmenté du nombre d'étudiants de la Faculté Polytechnique de Mons pris en compte pour l'année budgétaire 2009.

#### Art. 36

§1er. Dans le cadre de la mise à disposition gratuite de locaux prévue à l'article 24, alinéa 1er, du décret du 12 juin 2006 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, les locaux mis à disposition par l'Université de Liège sont répartis sur le site de Liège et sur celui de Gembloux et les locaux mis à disposition par l'Université de Mons sont répartis sur le site de Mons et sur le site occupé par la Faculté Polytechnique de Mons.

§2. Par dérogation à l'article 24, alinéa 2, du même décret, et pour les années budgétaires 2010 à 2016, le calcul des moyens financiers octroyés au Conseil des étudiants et aux organisations représentatives constituées au niveau local se fait, pour l'Université de Liège en considérant séparément les étudiants inscrits à l'Université de Liège dans un cursus d'études du domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique des autres étudiants inscrits dans l'institution, et pour l'Université de Mons en considérant séparément les étudiants inscrits à l'Université de Mons dans un cursus d'études du domaine des sciences de l'ingénieur des autres étudiants inscrits dans l'institution.

## CHAPITRE II

### Restructuration des habilitations universitaires

## SECTION PREMIÈRE

## Dispositions relatives aux universités

## Art. 37

A l'article 18, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, modifié par le décret du 16 juin 2006, les mots « , par dérogation à l'article 66, alinéa 6, au moins 20 crédits sont organisés et obtenus dans chaque institution partenaire de la convention et que » sont supprimés.

## Art. 38

A l'article 38, §2, alinéa 4, du même décret, modifié par le décret du 13 décembre 2007, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les mots « de l'article 29, §2, et » sont insérés entre le mot « application » et le mot « paragraphe » ;
- b) Le tableau est complété comme suit (voir Tableau 4. : Actualisation - Architecte paysagiste (bis)).

## Art. 39

A l'article 66 du même décret, modifié par le décret du 16 juin 2006, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'université ou l'académie universitaire qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas.»

## Art. 40

A l'annexe I du même décret, modifiée par les décrets des 16 juin 2006, 25 mai 2007 et 13 décembre 2007, les lignes du domaine « 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique » sont remplacées par les lignes suivantes (voir Tableau 5. : 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique (bis)).

## Art. 41

A l'annexe II du même décret, la 8ème ligne après les titres est remplacée par la ligne :

— Masters bioingénieur (4 grades) – Bioingénieur

## Art. 42

L'annexe III, du même décret, modifiée par les décrets du 16 juin 2006, 20 juillet 2006, 25 mai 2007 et du 13 décembre 2007 est remplacée comme suit :

« La liste visée à l'art. 38 du décret des habilitations accordées aux universités portant sur les études de premier et deuxième cycles initiaux, conforme à l'annexe I, est fixée à partir de l'année académique 2009-2010 comme suit (voir pp. 47 à 50).

Légende : Chaque institution est habilitée à organiser les études en regard desquelles la colonne qui la concerne contient un chiffre. Les chiffres donnent l'habilitation géographique (voir Tableau 6. : Légende Figure 2).

Dans le premier tableau, les chiffres dans les colonnes relatives aux institutions universitaires qui sont complétés par un astérisque (\*) indiquent une habilitation conditionnelle au sens de l'article 38, §2, et ceux qui sont complétés par une lettre a indiquent que l'institution n'est habilitée à organiser ce cursus que pendant un horaire fixé du lundi au vendredi, de 8 à 18 heures.

En ce qui concerne l'habilitation conditionnelle à organiser l'architecture du paysage, elle est soumise à la condition supplémentaire qu'un Institut supérieur d'architecture soit partenaire de la convention de coopération pour l'organisation des études menant au grade de bachelier et de master en architecture du paysage. La signature d'une telle convention avec une Haute école et une université par un des Instituts supérieurs d'architecture reconnus par la loi du 18 février 1977 relative à l'enseignement de l'architecture est une condition suffisante pour que cet Institut soit habilité à conférer les grades de bachelier et de master en architecture du paysage dont la convention fait l'objet et à délivrer les diplômes y afférents conformément aux règles relatives à l'organisation conjointe d'études insérées par le décret le 25 mai 2007 dans ladite loi. »

## SECTION II

## Dispositions relatives à l'enseignement hors université

## Art. 43

A l'article 30 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, remplacé par le décret du 30 juin 2006, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par la Haute Ecole qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que vi-

TAB. 4 – : Actualisation - Architecte paysagiste (bis)

Bachelier architecte paysagiste	Bachelier en architecture du paysage
Master architecte paysagiste	Master en architecture du paysage

TAB. 5 – : 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique (bis)

Sciences agronomiques et industries du vivant			M
Sciences de l'ingénieur	Bioingénieur	B	
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement	<i>Orientation générale</i>		M
	<i>Gestion des forêts et des espaces naturels</i>		M
Bioingénieur : sciences agronomiques			M
Bioingénieur : chimie et bio-industries			M
Architecture du paysage		B	M

sée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas. »

#### Art. 44

A l'article 2 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de l'architecture, modifié par les décrets du 31 mars 2004 et du 25 mai 2007, l'alinéa 9 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'Institut supérieur d'architecture qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas. »

#### Art. 45

A l'article 49, §2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 25 mai 2007, l'alinéa 6 est remplacé par l'alinéa

suivant :

« Trente crédits au moins de chaque cycle d'études doivent être effectivement organisés par l'Ecole supérieure des Arts qui confère le grade académique qui sanctionne les études ou délivre le diplôme attestant la réussite de ces études. Toutefois, dans le cadre d'une convention de coopération pour l'organisation d'études telle que visée à l'article 29, §2, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, cette obligation est réduite à vingt crédits pour chaque établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française partenaire de la convention lorsqu'il s'agit d'un cursus de premier cycle, à quinze crédits dans tous les autres cas. »

### CHAPITRE III

#### Refinancement des universités

#### Art. 46

A l'article 29, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets du 21 décembre 2004, du 16 décembre 2005, du 20 juillet 2006, du 15 décembre 2006 et du 11 janvier 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au §4, les mots « à répartir entre les institutions » sont remplacés par les mots « prévus aux §§1, 2 et 3 » ;
- 2° Au §5, les mots « 2 et 3 » sont remplacés par les mots « 2, 3 et 7 » ;
- 3° L'article est complété par le paragraphe suivant :

«§7. Dans les limites des crédits budgétaires, le montant de la partie variable de l'allocation de fonctionnement fixé au §2 et indexé conformément au §4 est augmenté des montants suivants :

TAB. 6 – : Légende Figure 2

Sigle		Sites
Ulg	Université de Liège	1° Cantons de Liège, Aywaille, Herstal, Seraing et Fléron 2° Canton d'Arlon 3° Canton de Gembloux 4° Canton de Charleroi
UCL	Université Catholique de Louvain	1° Canton de Wavre 2° Région de Bruxelles 3° Canton de Charleroi
ULB	Université Libre de Bruxelles	1° Région de Bruxelles-Capitale 2° Canton de Charleroi 3° Canton de Mons
UMons	Université de Mons	1° Canton de Mons 2° Canton de Charleroi
FUNDP	Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur	1° Canton de Namur 2° Canton de Charleroi
FUSL	Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles	1. Région de Bruxelles
FUCaM	Facultés universitaires catholiques de Mons	1° Canton de Mons 2° Canton de Charleroi
— 4.000.000 € à partir de l'année budgétaire 2010 ;		— 2.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2017 .
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2011 ;		
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2012 ;		
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2013 ;		Chaque montant ainsi ajouté est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par le taux d'adaptation calculé suivant la formule :
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2014 ;		
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2015 ;		Indice santé de décembre de l'année budgétaire concernée / Indice santé de décembre de l'année budgétaire où le montant apparaît pour la première fois » .
— 4.000.000 € supplémentaires à partir de l'année budgétaire 2016 ;		

## CHAPITRE IV

## Dispositions abrogatoires et finales

**Art. 47**

A l'article 1er de la loi du 2 juillet 1927 accordant la personnalité civile aux établissements d'enseignement supérieur et aux stations de recherche d'intérêt agricole relevant de l'Etat, les mots « et à Gembloux » sont supprimés.

**Art. 48**

L'arrêté royal du 24 janvier 1928 déterminant la composition et les attributions de la commission chargée d'administrer le patrimoine propre et les fondations particulières de l'Institut agronomique de l'Etat à Gembloux, est abrogé.

**Art. 49**

L'arrêté royal du 14 novembre 1978 instituant un conseil d'administration à la Faculté des sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux, est abrogé.

**Art. 50**

La loi du 7 juillet 1920 accordant la personnalité civile à l'Ecole des mines et de métallurgie, faculté technique de la Province de Hainaut, à Mons est abrogée.

**Art. 51**

Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2009-2010, à l'exception des articles 3 et 32 qui entrent en vigueur le 1er novembre 2008, des articles 1, 1°, 19 à 22 et 28 à 31 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2009, des articles 4 à 6, 10, 23, 25, 26, 33 et 50 qui entrent en vigueur le 1er octobre 2009 et des articles 1, 2°, 15, 16, 18 et 46 à 48 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement  
supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations  
internationales,*

**Marie-Dominique SIMONET**

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
<b>1° Philosophie</b>								
Philosophie	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Ethique	2		1	1				
Sciences de religions	1+2		1					
Sciences des religions et de la laïcité	1+2			1				
<b>2° Théologie</b>								
Théologie	1+2		1					
Etudes bibliques	2		1					
<b>3° Langues et lettres</b>								
Langues et littératures françaises et romanes	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures françaises et romanes, <i>or. français langue étrangère</i>	2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. germaniques</i>	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures modernes, <i>or. slaves</i>	1+2			1				
Langues et littératures modernes, <i>or. arabes</i>	1+2			1				
Langues et littératures modernes, <i>or. orientales</i>	1+2	1		1				
Langues et littératures anciennes, <i>or. classiques</i>	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Langues et littératures anciennes, <i>or. orientales</i>	1+2	1	1	1				
Langues et littératures modernes et anciennes	1+2		1					
Linguistique	2	1	1	1				
<b>4° Histoire, art et archéologie</b>								
Histoire	1	1	1	1		1	1	
	2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. musicologie</i>	1+2	1	1	1				
Histoire de l'art et archéologie, <i>or. archéométrie</i>	2	1						
<b>5° Art de bâtir et urbanisme</b>								
Architecture	1+2	1*	2*	1*	1*			
<b>6° Information et communication</b>								
Information et communication	1	1	1	1		1	1	1
	2	1	1	1				1
Communication multilingue	2	1	1	1				
Arts du spectacle	2	1	1	1				
Sciences et technologies de l'information et de la communication	2	1	1	1,2				
<b>7° Sciences politiques et sociales</b>								
Sciences politiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1	1	1
	2	1	1	1				1
Sciences politiques, <i>or. relations internationales</i>	2	1	1	1				1
Administration publique	2	1	1	1				1
Etudes européennes	2	1	1	1			1	
Sociologie et anthropologie	1	1	1	1		1	1	

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
	2	1	1	1				
Sociologie	2	1	1	1				
Anthropologie	2	1	1	1				
Sciences humaines et sociales	1	1	1	1,2	1			1
Politique économique et sociale	2		1,3		1a			
Sciences du travail	2	1	1	1,2				
Gestion des ressources humaines	2	1	1	1				1
Sciences de la population et du développement	2	1	1	1				
<b>8° Sciences juridiques</b>								
Droit	1	1	1	1,3		1	1	
	2	1	1	1				
<b>9° Criminologie</b>								
Criminologie	2	1	1	1				
<b>10° Sciences économiques et de gestion</b>								
Sciences économiques et de gestion	1	1	1		1	1	1	
Sciences économiques, <i>or. générale</i>	1	1		1				
	2	1	1	1		1		
Sciences économiques, <i>or. économétrie</i>	2	1	1	1				
Sciences de gestion	1	1			1,2			1
	2	1	1		1,2	1		1,2
Gestion culturelle	2	1		1				1
Ingénieur de gestion	1	1	1	1	1	1	1	1
	2	1	1	1	1	1		1
<b>10° bis Traduction et interprétation</b>								
Traduction et interprétation	1	1*		1*	1		1*	
Traduction	2	1*		1*	1		1*	
Interprétation	2	1*		1*	1		1*	
<b>11° Sciences psychologiques et de l'éducation</b>								
Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. générale</i>	1	1	1	1	1,2			
Sciences psychologiques et de l'éducation, <i>or. Logopédie</i>	1	1	1	1	1			
Sciences psychologiques	2	1	1	1	1			
Sciences de la famille et de la sexualité	2		1					
Logopédie	2	1	1	1				
Sciences de l'éducation	2	1	1	1	1,2			
<b>12° Sciences médicales</b>								
Médecine	1	1	2	1	1	1		
	2	1	2	1				
Sciences de la santé publique	2	1	2	1				
<b>13° Sciences vétérinaires</b>								
Médecine vétérinaire	1	1	1	1		1		
	2	1						
<b>14° Sciences dentaires</b>								
Sciences dentaires	1+2	1	2	1				
<b>15° Sciences biomédicales et pharmaceutiques</b>								
Sciences biomédicales	1	1	2	1	1	1		

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
	2	1	2	1	1	1		
Sciences pharmaceutiques	1	1	2	1	1	1		
	2	1	2	1				
<b>16° Sciences de la motricité</b>								
Sciences de la motricité, <i>or. générale</i>	1+2	1	1	1				
Sciences de la motricité, <i>or. éducation physique</i>	2	1	1	1				
Kinésithérapie et réadaptation	1+2	1	1	1				
<b>17° Sciences</b>								
Sciences mathématiques	1+2	1	1	1	1	1		
Statistiques, <i>or. générale</i>	2	1	1	1				
Statistiques, <i>or. biostatistique</i>	2	3,4	1	1				
Sciences actuarielles	2	1	1	1				
Sciences informatiques	1	1	1	1	1	1		
	2	1	1	1	1,2	1,2		
Sciences physiques	1+2	1	1	1	1	1		
Sciences spatiales	2	1						
Sciences chimiques	1+2	1	1	1	1	1		
Sciences biologiques	1	1	1	1	1,2	1		
	2	1	1	1	1,2	1		
Biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	2	1	1	1,2	1,2	1		
Biologie des organismes et écologie	2	1	1	1	1	1		
Bioinformatique et modélisation	2	1	1	1		1		
Sciences géologiques	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Sciences géographiques, <i>or. générale</i>	1	1	1	1		1		
	2	1	1	1				
Sciences géographiques, <i>or. climatologie</i>	2	1	1					
Sciences géographiques, <i>or. géomatique et géométrologie</i>	2	1						
Sciences et gestion du tourisme	2			1				
Sciences et gestion de l'environnement	2	1,2	1	1				
Océanographie	2	1,2						
<b>18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique</b>								
Sciences agronomiques et industries du vivant	2	3	1	1				
Sciences de l'ingénieur, <i>or. bioingénieur</i>	1	3	1	1				
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement, <i>orientation générale</i>	2	3	1	1				
Bioingénieur : sciences et technologies de l'environnement, <i>orientation gestion des forêts et des espaces naturels</i>	2	3	1	1				
Bioingénieur : sciences agronomiques	2	3	1	1				
Bioingénieur : chimie et bio-industries	2	3	1	1				
Architecture du paysage	1+2	3*	1*	1*				
<b>19° Sciences de l'ingénieur</b>								
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil</i>	1	1	1	1	1,2			
Ingénieur civil des mines et géologue	2	1			1			
Ingénieur civil en chimie et science des matériaux	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil physicien	2	1	1	1				

Domaine/Intitulé	C Y C L E	U L G	U C L	U L B	U M o n s	F U N D P	F U S L	F U C a M
Ingénieur civil électricien	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil électromécanicien	2	1	1	1				
Ingénieur civil en aérospatiale	2	1						
Ingénieur civil mécanicien	2	1	1	1	1			
Ingénieur civil biomédical	2	1	1	1				
Ingénieur civil en informatique	2	1	1	1				
Ingénieur civil en informatique et gestion	2				1,2			
Ingénieur civil en mathématiques appliquées	2		1					
Ingénieur civil des constructions	2	1	1	1				
Sciences de l'ingénieur, <i>or. ingénieur civil architecte</i>	1	1	1	1	1			
Ingénieur civil architecte	2	1	1	1	1			

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.284/2  
DU 27 OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 6 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant intégration de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux au sein de l'Université de Liège, création de l'Université de Mons par fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté Polytechnique de Mons, restructurant des habilitations universitaires et refinançant les universités", a donné l'avis suivant :

CC

45.284/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Examen de l'avant-projet

##### Dispositif

##### Article 2

Il convient d'ajouter l'intitulé du décret du 31 mars 2004.

##### Article 3

Le paragraphe 11 de l'article 4 en projet prévoit la fusion de l'Université de Mons-Hainaut et de la Faculté Polytechnique de Mons en "une université de la Communauté française qui porte le nom d'Université de Mons", dont les modalités sont organisées par d'autres dispositions du projet.

La Faculté Polytechnique de Mons étant constituée sous la forme d'une institution universitaire libre, cette opération nécessite son accord.

...

CC

45.284/2

L'exposé des motifs précise à cet égard que, le 27 juin 2007, le conseil d'administration de cette université a

"estimé [...] qu'il fallait dépasser les accords de partenariat et envisager à court terme une véritable fusion, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, aboutissant à la création d'une nouvelle institution, l'Université de Mons" <sup>(1)</sup>.

Le Conseil d'État en déduit que l'organe compétent de la Faculté Polytechnique a bien marqué son accord à l'opération de fusion.

#### Article 8

L'article 8 du décret du 8 janvier 2008 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur ayant remplacé le montant de "5 155 989" par le montant de "5 221 525", il convient d'adapter les montants prévus à l'article 8, 2° et 3°, de l'avant-projet de décret.

Selon le délégué du ministre, les montants de 5 155 989 €, 4 934 807 € et 207 911 € deviennent respectivement 5 221 525 €, 4 997 532 € et 210 553 €.

#### Article 33

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article 33 de l'avant-projet de décret, les mots "de la même loi" doivent être remplacés par les mots "de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires".

---

<sup>(1)</sup> Exposé des motifs, 1.2.1.

CC

45.284/2

Article 35

À l'article 35, alinéa 2, il y a lieu de remplacer les mots "Par dérogation à l'article 2, alinéa 3" par les mots "Par dérogation à l'article 2, alinéas 2 et 3".

Article 36

Les mots "12 juin 2006" doivent être remplacés par les mots "12 juin 2003".

Article 38

Il convient de remplacer les mots "le mot «paragraphe»;" par les mots "les mots «du présent paragraphe»".

Article 42

Dans son avis 36.275/2, la section de législation du Conseil d'État a relevé <sup>(2)</sup> :

"(...), en ses articles 37 et suivants, l'avant-projet met en place un système d'habilitation des institutions ou académies universitaires. Conformément à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, l'annexe III fixe, pour chaque institution universitaire, les cycles d'études qu'elle est habilitée à organiser et les sites sur lesquels ces cycles peuvent être organisés.

---

<sup>(2)</sup> Avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités (Doc., P.C.F., 2003-2004, n° 498/1, p. 112).

CC

45.284/2

Dans l'enseignement obligatoire, la limitation de l'offre d'enseignement, justifiée par des objectifs de qualité d'enseignement et de répartition des moyens financiers disponibles, est atteinte par des normes générales et abstraites de programmation et de rationalisation. Une école ou, au sein d'une école, une section, peut être créée et subventionnée, pour autant qu'elle compte un nombre minimal d'élèves. Cette méthode est davantage respectueuse de la liberté d'enseignement que l'habilitation individuelle, qui ne permet pas le subventionnement de nouvelles institutions ou l'organisation de nouveaux cours par les institutions existantes<sup>(3)</sup>. Il est toutefois admis de longue date que, dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle. Cette méthode ne le dispense toutefois pas de justifier les limitations à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré à l'article 24, § 4, de la Constitution<sup>(4)</sup>.

---

(3) À plusieurs reprises (notamment l'avis 26.937/2, donné le 3 décembre 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 214/1; l'avis 31.951/2, donné le 15 octobre 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, Doc. C.C.F., 2001-2002, n° 217/1; l'avis 35.633/2, donné le 14 juillet 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 19 novembre 2003 créant l'École des Arts du Cirque, Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 449/1), la section de législation a fait l'observation suivante :

"Le législateur peut, certes, adopter des normes tendant à rationaliser l'offre d'enseignement tout comme il peut adopter un régime dérogatoire au droit commun afin de prendre en compte la situation spécifique de certains établissements ayant opté pour une pédagogie particulière. Cependant, le décret doit demeurer une norme générale et abstraite. Il ne peut donc désigner de manière limitative les établissements qui, dans le premier cas, se verront réserver le droit de proposer des humanités musicales, dans le second cas, pourront bénéficier du régime dérogatoire. Afin de respecter le principe d'égalité, le législateur doit établir des critères objectifs et raisonnables lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice de telles normes".

(4) Sur la nécessité de faire reposer, sur des critères objectifs et pertinents, la sélection d'établissements d'enseignement auxquels le subventionnement d'une formation est réservé, voir C.A., arrêt n° 42/96 du 2 juillet 1996.

.../...

CC

45.284/2

Il convient, dès lors, que l'exposé des motifs énonce la méthode retenue pour aboutir à la fixation des habilitations et fournisse des explications claires et explicites sur la sélection opérée<sup>(5)</sup> spécialement dans la mesure où les habilitations projetées ne sont pas identiques, voir modifient celles qui existent actuellement. "

La même observation vaut pour l'article 42 de l'avant-projet de décret.

-----

---

<sup>(5)</sup> En ce sens, l'avis 33.808/1VR, (donné le 12 novembre 2002, sur un avant-projet devenu le décret du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre (Doc. parl., Vlaamse Raad, 2002-2003, n° 1571/1), observation sous l'article 54 et les références citées.

FP

45.284/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS